



HAL
open science

Les attributions du Collège Royal de Médecine de Nancy en matière de pharmacie de 1752 à 1793

Marie-Hélène Mignardot

► **To cite this version:**

Marie-Hélène Mignardot. Les attributions du Collège Royal de Médecine de Nancy en matière de pharmacie de 1752 à 1793. Sciences pharmaceutiques. 2005. hal-01732635

HAL Id: hal-01732635

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-01732635>

Submitted on 14 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

DOUBLE

UNIVERSITE HENRI POINCARÉ – NANCY 1

2005



FACULTE DE PHARMACIE

**LES ATTRIBUTIONS DU COLLEGE ROYAL DE MEDECINE DE NANCY EN
MATIERE DE PHARMACIE DE 1752 A 1793**

THESE

Présentée et soutenue publiquement

Le 21 octobre 2005

Pour obtenir

le Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie

par Marie Hélène MIGNARDOT
née le 22 septembre 1980

Membres du Jury

Président : M. Pierre LABRUDE, Professeur

Juges : Mme. Colette KELLER-DIDIER, Pharmacien
M. Jean FLOQUET, Professeur émérite, Faculté de Médecine de Nancy

BU PHARMA-ODONTOL



D

104 071103 6

Membres du personnel enseignant 2004/2005

Doyen

Chantal FINANCE

Vice Doyen

Francine PAULUS

Président du Conseil de la Pédagogie

Pierre LABRUDE

Responsable de la Commission de la Recherche

Jean-Claude BLOCK

Directeur des Etudes

Gérald CATAU

Responsable de la Filière officine

Gérald CATAU

Responsables de la Filière industrie

Jean-Bernard REGNOUF de VAINS

Isabelle LARTAUD

Responsable de la Filière hôpital

Jean-Michel SIMON

**DOYEN HONORAIRE**

M. VIGNERON Claude

PROFESSEURS HONORAIRES

Mlle BESSON Suzanne

Mlle GIRARD Thérèse

M. JACQUE Michel

M. LECTARD Pierre

M. LOPPINET Vincent

M. MARTIN Jean-Armand

M. MORTIER François

M. MIRJOLET Marcel

M. PIERFITTE Maurice

PROFESSEURS EMERITES

M. BONALY Roger

M. HOFFMAN Maurice

MAITRES DE CONFERENCES HONORAIRES

Mme FUZELLIER Marie-Claude

Mlle IMBS Marie-Andrée

Mme POCHON Marie-France

PROFESSEURS

M.	ASTIER Alain	Pharmacie clinique
M.	ATKINSON Jeffrey	Pharmacologie cardiovasculaire
M.	AULAGNER Gilles	Pharmacie clinique
M.	BAGREL Alain	Biochimie
Mlle	BATT Anne-Marie	Toxicologie
M.	BLOCK Jean-Claude	Santé publique
Mme	CAPDEVILLE-ATKINSON Christine	Pharmacologie cardiovasculaire
Mme	FINANCE Chantal	Virologie, immunologie
Mme	FRIANT-MICHEL Pascale	Mathématiques, physique, audioprothèse
Mlle	GALTEAU Marie-Madeleine	Biochimie clinique
M.	HENRY Max	Botanique, mycologie
M.	JOUZEAU Jean-Yves	Bioanalyse du médicament
M.	LABRUDE Pierre	Physiologie, orthopédie, maintien à domicile
Mme	LAURAIN-MATTAR Dominique	Pharmacognosie
M.	LALLOZ Lucien	Chimie organique
M.	LEROY Pierre	Chimie physique générale
M.	MAINCENT Philippe	Pharmacie galénique
M.	MARSURA Alain	Chimie thérapeutique
M.	MERLIN Jean-Louis	Biologie cellulaire oncologique
M.	NICOLAS Alain	Chimie analytique
M.	REGNOUF de VAINS Jean-Bernard	Chimie Thérapeutique
M.	RIHN Bertrand (Professeur associé)	Biochimie
Mme	SCHWARTZBROD Janine	Bactériologie, parasitologie
M.	SIEST Gérard	Biochimie
M.	SIMON Jean-Michel	Droit officinal, législation pharmaceutique
M.	VIGNERON Claude	Hématologie, physiologie

MAITRES DE CONFERENCES

Mme	ALBERT Monique	Bactériologie - virologie
Mme	BANAS Sandrine	Parasitologie
Mme	BENOIT Emmanuelle	Communication et santé
M.	BOISBRUN Michel	Chimie Thérapeutique
Mme	BOITEUX Catherine	Biophysique, Audioprothèse
M.	BONNEAUX François	Chimie thérapeutique
M.	CATAU Gérald	Pharmacologie
M.	CHEVIN Jean-Claude	Chimie générale et minérale
M.	CHILLON Jean-Marc	Pharmacologie
M	CLAROT Igor	Chimie analytique
Mme	COLLOMB Jocelyne	Parasitologie, conseils vétérinaires
M.	COULON Joël	Biochimie
M.	DANGIEN Bernard	Botanique, mycologie
M.	DECOLIN Dominique	Chimie analytique
M.	DUCOURNEAU Joël	Biophysique, audioprothèse, acoustique
M.	DUVAL Raphaël	Microbiologie clinique
Mme	FAIVRE Béatrice	Hématologie
M.	FERRARI Luc	Toxicologie
Mle	FONS François	Biologie végétale, mycologie
M.	GANTZER Christophe	Virologie
M.	GIBAUD Stéphane	Pharmacie clinique
Mle	HINZELIN Françoise	Mycologie, botanique
M.	HUMBERT Thierry	Chimie organique
M.	JORAND Frédéric	Santé, environnement
Mme	KEDZIEREWICZ Francine	Pharmacie galénique
Mle	LAMBERT Alexandrine	Biophysique, biomathématiques
M.	LAMPRECHT Alf	Pharmacie galénique
Mme	LARTAUD Isabelle	Pharmacologie
Mme	LEININGER-MULLER Brigitte	Biochimie
Mme	LIVERTOUX Marie-Hélène	Toxicologie
Mle	MARCHAND Stéphanie	Chimie physique
Mme	MARCHAND-ARVIER Monique	Hématologie
M.	MENU Patrick	Physiologie
M.	MERLIN Christophe	Microbiologie environnementale et moléculaire
M.	MONAL Jean-Louis	Chimie thérapeutique
M.	NOTTER Dominique	Biologie cellulaire
Mme	PAULUS Francine	Informatique
Mme	PERDIAKIS Christine	Chimie organique
Mme	PERRIN-SARRADO Caroline	Pharmacologie
Mme	PICHON Virginie	Biophysique
Mme	SAUDER Marie-Paule	Mycologie, botanique
Mle	THILLY Nathalie	Santé publique
M.	TROCKLE Gabriel	Pharmacologie
M.	ZAIYOU Mohamed	Biochimie et biologie moléculaire appliquées aux médicaments
Mme	ZINUTTI Colette	Pharmacie galénique

PROFESSEUR ASSOCIE

Mme	GRISON Geneviève	Pratique officinale
-----	------------------	---------------------

PROFESSEUR AGREGE

M.	COCHAUD Christophe	Anglais
----	--------------------	---------

ASSISTANTS

Mme	BEAUD Mariette	Biologie cellulaire
Mme	BERTHE Marie-Catherine	Biochimie
Mme	MOREAU Blandine	Pharmacognosie, phytothérapie
Mme	PAVIS Annie	Bactériologie

SERMENT DES APOTHICAIRES



Je jure, en présence des maîtres de la Faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :

D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement.

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine ; en aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.



A NOTRE PRESIDENT DE THESE,

Monsieur le professeur P. LABRUDE

Ses cours magistraux et son érudition nous ont profondément impressionnée, tout comme son ouverture d'esprit, manifestée par des thèmes aussi variés que la physiologie, le secourisme, le maintien à domicile ou encore la pharmacie militaire.

Il nous a confié ce travail, qui, sans son aide et son appui n'aurait pas été possible. Il nous a toujours accueillie avec bienveillance, se montrant disponible et ne ménageant pas ses conseils.

Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre vive reconnaissance et de notre profond respect.

A NOS JUGES,

Monsieur le Professeur J. FLOQUET

Son goût pour l'histoire, le dévouement et le travail effectué sur la documentation du musée de médecine ont fait notre admiration.

Nous tenons à le remercier ici pour la gentillesse avec laquelle il a accepté d'être notre juge.

Madame C. KELLER-DIDIER

Son grand intérêt pour la profession l'amène naturellement à s'intéresser au passé, qui a donné naissance à la pharmacie telle qu'elle est aujourd'hui.

Le travail effectué dans l'intérêt des patients et de la profession nous inspire un profond respect.

Nous sommes heureuse de pouvoir lui exprimer ici un témoignage de notre reconnaissance.

A Monsieur Jacques VADOT,

Président de l'association des amis du musée de médecine.

Pour nous avoir permis d'accéder à tous ces anciens documents et nous avoir fait confiance, merci beaucoup.

A Madame Christiane PELLETIER,

Pour son accueil et sa disponibilité lors de notre présence au musée et pour sa grande gentillesse, un grand merci.

ENFIN, A MES PROCHEs SANS QUI JE N'AURAIs PU FAIRE CE TRAVAIL,

A mes parents, pour m'avoir encouragé dans cette voie et soutenu pendant toutes ces années. Que ce travail soit pour vous la preuve de mon affection.

A Benjamin, pour toutes ces années de soutien et de motivation, pour m'avoir supporté dans les moments difficiles mais aussi dans les meilleurs, avec tout mon amour.

A toute ma famille et plus particulièrement à Mathieu et Mélanie, et à mes grands-parents qu'ils soient encore parmi nous ou non.

Enfin, je tiens à remercier Annabel, Elise, Juliette et Tiphaine pour ces 7 très belles années, pour ce que vous m'avez apporté. Que les années à venir soient aussi intenses que les passées, malgré l'éloignement géographique.

« LA FACULTE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION,
NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS LES
THESES, CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR ».

Sommaire

INTRODUCTION	3
LE COLLEGE ROYAL DE MEDECINE DE NANCY	5
I. CONTEXTE HISTORIQUE : LE XVIII ^e SIECLE A NANCY	6
1. La période ducale	6
a. Léopold 1 ^{er} (règne du 18 avril 1698 au 27 mars 1729).....	6
b. François III (1729 – 1737).....	8
c. Stanislas (1737 – 1766).....	9
2. La période royale	11
II. LA CREATION DU COLLEGE ROYAL DE MEDECINE DE NANCY.....	12
1. La faculté de Médecine de Pont-à-Mousson.....	12
2. Les acteurs de la création du Collège Royal	13
a. Stanislas	13
b. Charles Bagard.....	14
c. Les autres personnes influentes.....	15
3. Le Collège Royal de Médecine de Nancy.....	17
a. Composition du Collège	17
b. Constitution du bureau.....	17
c. Conditions d’admission au Collège	18
4. Les relations du Collège Royal avec les autres institutions	19
a. Avec les Chirurgiens.....	19
b. Avec la faculté de Médecine mussipontaine.....	20
c. Avec les apothicaires	21
5. Les fonctions du Collège Royal de Médecine	22
LES ATTRIBUTIONS DU COLLEGE EN MATIERE DE PHARMACIE	24
I. LA REGLEMENTATION DE LA PHARMACIE	25
II. LES DOMAINES D’INTERVENTION DU COLLEGE.....	26
III. LA STIPENDE	27
IV. LES DIFFERENTS ROLES DU COLLEGE	30
1. L’enseignement.....	30
2. La participation aux examens	32
a. Composition des examens.....	32
b. Les conclusions	33
c. La réglementation des examens	38
3. Les inspections.....	40
a. Inspection des officines.....	40
b. Inspection des hôpitaux et maisons de charité	41

c. Visite des autres villes	45
4. Lutte contre les charlatans.....	47
5. Les remèdes	49
a. Demande d'autorisation	49
b. Autorisation type par le collège	51
c. Les eaux minérales.....	53
d. Réglementation du tarif des drogues.....	54
6. La réglementation	56
CONCLUSION.....	59
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	61
ANNEXES	66

INTRODUCTION

Au milieu du XVIII^e siècle, des collèges de médecine étaient établis dans plusieurs grandes villes de France comme Lyon, Bordeaux, Marseille ou Rouen. Mais la ville de Nancy, qui était la capitale des duchés de Lorraine et de Bar, dont l'ensemble constituait un Etat encore presque souverain, n'en possédait pas.

Le duc-roi Stanislas, avait dans son entourage un médecin de grande réputation et d'illustre ascendance, Charles Bagard. Celui-ci eut l'idée de faire créer à Nancy, à l'instar de ce qui existait dans d'autres villes, un collège qui grouperait les médecins et serait à la fois une académie et une école ainsi qu'une sorte d'ordre et de service municipal de secours aux déshérités. Le projet, auquel Stanislas prêta une oreille bienveillante, fut mis en chantier à partir de septembre 1751 et aboutit à la signature de lettres patentes données à Lunéville par Stanislas le 15 mai 1752, qui portaient création à Nancy d'un Collège Royal de Médecine et comportaient ses règlements et statuts.

L'histoire du Collège Royal de Médecine de Nancy a été très amplement détaillée dans la thèse de Mme Eber-Roos [1], mais il nous a semblé important de retracer son histoire en développant davantage l'aspect pharmaceutique.

Nous aborderons donc dans une première partie le contexte historique ayant permis la création du Collège, puis dans une deuxième partie, les relations entre le Collège et la pharmacie, c'est-à-dire :

- l'enseignement,
- la participation aux examens,
- les inspections des pharmacies,
- la lutte contre les charlatans,
- les remèdes,
- la réglementation.

Une grande partie de ce travail a pu être réalisée grâce aux documents détenus et conservés par le musée de médecine de Nancy. A cette occasion, je tiens à remercier tous ses membres.

LE COLLEGE ROYAL DE MEDECINE DE NANCY

I. CONTEXTE HISTORIQUE : LE XVIII^e SIECLE A NANCY

Afin de situer au mieux notre sujet, il est important d'exposer de manière succincte le contexte historique du XVIII^e siècle à Nancy, qui a nettement influencé la création du Collège Royal de Médecine de Nancy.

Le XVIII^e siècle en Lorraine et à Nancy fut marqué par la date du 23 Février 1766, correspondant à la mort de Stanislas, qui scinda le siècle en deux grandes parties :

- la période ducale de 1700 à 1766,
- la période royale à partir de 1766.

1. La période ducale [2]

Trois ducs vont se succéder durant ces six décennies :

a. Léopold 1^{er} (règne du 18 avril 1698 au 27 mars 1729)



Figure 1 : Portrait de Léopold 1^{er} [3]

Le traité de Ryswick de 1698, qui rendit son indépendance à la Lorraine, fut bien accueilli par les Nancéiens qui voyaient en les clauses signées la fin de leurs malheurs. Dès lors, l'occupation de la ville par la France prit fin en février 1698. Le démantèlement des remparts de la ville commença.

Fils de Charles V et de Marie Eléonore d'Autriche, reine douairière de Pologne, Léopold était alors âgé de 16 ans.

Il fut marié à Elisabeth Charlotte d'Orléans, aussi appelée Mademoiselle de Chartres, qui était la fille de Philippe 1^{er}, Duc d'Orléans, et d'Elisabeth de Bavière.

L'arrivée de Léopold marqua le retour des us et coutumes de la Cour, ainsi qu'un sentiment de liberté recouvrée chez les Nancéiens. Léopold, dont la réputation restait excellente, multiplia les fêtes populaires et autres réjouissances. Il conviait régulièrement les bourgeois à la Cour par goût personnel, mais aussi par calcul politique.

Cet homme, peu attaché à la Lorraine, songea plusieurs fois à échanger son duché contre une province d'Italie. Dès 1700, il négociait l'échange de la Lorraine contre le Milanais, mais la mort de Charles II et son testament en faveur du duc d'Anjou, ainsi que la signature du traité d'Utrecht, firent tomber à l'eau ses projets.

Il intervint dans la réglementation de la pharmacie et, le 18 juin 1708, publia un règlement qui précisait les règlements antérieurs.

b. François III (1729 – 1737)



Figure 2 : Portrait de François III [4]

A la mort de Léopold, le 27 mars 1729, son fils François III, jusqu'alors résident autrichien et promis à une archiduchesse autrichienne, prit la succession de son père.

Cependant, n'ayant pas l'étoffe pour devenir duc, son règne ne dura qu'un an et demi. Il quitta la Lorraine au printemps 1731, et la duchesse douairière Elisabeth Charlotte assura le pouvoir depuis Lunéville.

c. Stanislas (1737 – 1766)



Figure 3 : Portrait de Stanislas Leszczynski

Stanislas Leszczynski, nommé une première fois roi de Pologne en 1704 grâce à l'appui de Charles XII de Suède, fut contraint à l'exil lors de la défaite de ce dernier à Poltava en 1709. En février 1733, la mort d'Auguste II de Pologne entraîna un problème de succession. La France appuya alors la candidature de Stanislas Leszczynski, beau-père de Louis XV. Stanislas fut élu, mais son rival, Auguste de Saxe, n'acceptant pas la défaite, obtint l'appui de la Russie et de l'Autriche et parvint à renverser le nouveau souverain. La France entra alors en conflit avec l'Empire, ce qui entraîna une nouvelle occupation de Nancy dès le 13 octobre 1733. Cette occupation ne ressembla guère aux précédentes : la ville conserva son rythme économique et social. Cependant, les Français ne devaient jamais plus en partir.

La guerre de succession de Pologne vint envenimer les relations diplomatiques entre le Royaume de France et l'Empire autrichien. De ce fait, Nancy annexé, il devenait impossible à François III de gouverner l'Autriche et le duché de Lorraine.

La France ayant remporté de nombreuses batailles, cela lui permit d'engager les pourparlers avec l'Autriche dès 1737. Ces pourparlers aboutirent au traité de Vienne (1738), par lequel le royaume voyait attribuer le duché de Lorraine à Stanislas Leszczynski à titre de viager. A la mort de ce dernier, le duché devait être donné à la France. En dédommagement, François III se voyait attribuer le grand duché de Toscane, et prenait le nom de François II, avant d'être, en septembre 1745, élu empereur du Saint Empire romain germanique sous le titre de François 1^{er}.

Les Lorrains acceptèrent mal ce traité, et Stanislas arriva dans de mauvaises conditions vis à vis de ses sujets. Par ailleurs, Stanislas lui-même acceptait mal de se voir évincer de son royaume pour obtenir de si faibles compensations, d'autant plus que, par la Déclaration secrète de Meudon, il avait dû accepter de lourdes amputations à sa souveraineté.

L'intendance du duché débuta le 8 février 1737 à Bar-le-Duc, et une deuxième cérémonie se déroula à Nancy le 21 mars de la même année. Stanislas arriva le 3 avril, sans pour autant entrer dans Nancy : comme son prédécesseur, il décida de vivre à Lunéville. Il maintint cependant les administrations à Nancy. Stanislas n'entra solennellement dans Nancy que le 9 août. Cependant, l'accueil des Lorrains se révéla froid, et Stanislas mit beaucoup de temps à se faire accepter, d'autant plus que l'administration française faisait parfois regretter l'époque où le duché était souverain : ainsi, l'enrôlement dans les milices françaises devint obligatoire dès 1744. De même, la fiscalité française se révéla plus rude que celle de l'ancien duché, notamment à cause des campagnes militaires.

Stanislas fut peu à peu apprécié de ses sujets en se mettant à l'écoute de leurs besoins, et en y apportant des solutions dans des domaines très variés : assistance publique, lutte contre la disette, instruction, progrès sanitaires,...

Afin d'assurer le bien-être de ses sujets, Stanislas créa un prémisses de sécurité sociale en accordant une bourse de 100 000 livres destinée à faire face aux évènements imprévus tels que les accidents, la maladie ou l'infirmité.

Des écoles permirent aux Nancéiens de bénéficier d'une éducation de qualité jusqu'à la Révolution : à cette époque, Nancy comptait un nombre peu important d'illettrés et 90% des hommes et 70% des femmes étaient capables d'écrire leur nom.

La Société Royale des Sciences et Belles Lettres avait pour but de promouvoir la science, la littérature et les arts au sein de Nancy : des bourses étaient accordées chaque année aux lauréats. De modeste, cette Société devint une véritable institution comprenant 40 personnes, et composée essentiellement d'ecclésiastiques et de bourgeois. L'influence de la Société fut telle que des philosophes, encyclopédistes et hommes de lettres (Montesquieu, Fontenelle, Buffon) demandèrent à en être membres.

Dans le même esprit, Charles Bagard, fils d'Antoine Bagard, médecin de Léopold, fonda en 1752 le Collège de Médecine. Ce collège était à la fois une corporation, une académie et une école auquel chaque médecin de Nancy devait être affilié.

Le 5 février 1766, à Lunéville, en s'approchant d'une cheminée de son appartement, Stanislas mit le feu au bas de sa robe de chambre faite de fourrure. Il sonna, mais aucun

domestique n'était présent. Il chercha alors à éteindre lui-même le feu, mais n'y parvint pas et tomba dans le brasier. Le garde, qui avait ordre de n'entrer dans les appartements de Stanislas sous aucun prétexte, sentit une forte odeur : il chercha donc à prévenir les domestiques en criant de plus en plus fort. Quand, enfin, on l'entendit, on entra, mais il était malheureusement trop tard : tout une partie du corps de Stanislas était brûlée et une de ses mains calcinée.

Stanislas mourut 17 jours plus tard, le 23 février 1766, à l'âge de 88 ans.

2. La période royale [2,5]

La mort de Stanislas, le 23 février 1766, donna la Lorraine à la France, réduisant Nancy à une simple ville de province. M. de La Galaizière entreprit dès ce jour l'assimilation des duchés à la France d'une main ferme.

L'élan culturel, architectural et scientifique initié par Stanislas, perdura, mais il est à noter que l'influence française se fit plus présente : ainsi l'architecture perdit de son homogénéité, et tous les arts, sociétés et autres associations mettant en avant l'indépendance lorraine furent interdits. La cour souveraine, un instant menacée, fut sauvée grâce au traité de Vienne de 1737. Elle vit même ses attributions augmenter avec la juridiction du parlement de Metz, en 1771.

Les troubles de juillet 1789 n'atteignirent que très faiblement la Lorraine et pas Nancy, grâce au comte d'Haussonville, commandant en chef de la province et officier à l'esprit ouvert.

Dès la fin de l'été, l'Assemblée entama des réformes administratives et politiques. Le duché fut divisé en quatre départements. Nancy, la plus grande ville, devait devenir le chef-lieu du département de la Meurthe, malgré une rivalité avec Lunéville.

La période royale fut marquée du point de vue médical par :

- Le transfèrement de la faculté de Médecine de Pont à Mousson à Nancy le 3 août 1768,
- la création du Collège Royal de Chirurgie de Nancy le 29 juin 1770,
- l'ordonnance royale du 21 avril 1777 qui sépare la pharmacie de l'épicerie,
- la suppression des Collèges Royaux de Médecine et de Chirurgie en 1793.

II. LA CREATION DU COLLEGE ROYAL DE MEDECINE DE NANCY

Avant de décrire en détail les attributions du Collège Royal de Médecine de Nancy en matière de Pharmacie, il est important de présenter cette structure, notamment sa création et son organisation générale, ainsi que celle qui l'a précédé, la faculté de Médecine de Pont-à-Mousson.

1. La faculté de Médecine de Pont-à-Mousson [6]

Au début du XVIII^e siècle, il n'existe qu'une seule instance médicale en Lorraine : la faculté de Médecine de Pont-à-Mousson.

Pont-à-Mousson est une petite ville située entre Nancy et Metz, villes qui rivalisent entre elles et souhaitent toutes deux accueillir cette université.

La faculté de Médecine mussipontaine est dirigée par les Jésuites.

Quatre professeurs constituent la Faculté, ils se partagent les cours d'anatomie, chirurgie, physiologie, thérapeutique, histoire naturelle et botanique.

Ce sont :

Maurice GRANDCLAS

Joseph JADELLOT

Henri LE LORRAIN

LAURENT

Au début du XVIII^e siècle, la faculté éprouve de grandes difficultés à retrouver sa renommée passée. En effet, on lui reproche d'accorder trop facilement et trop généreusement des dispenses de cours et de décerner des diplômes de manière complaisante à des élèves peu assidus. L'enseignement est critiqué par de nombreuses facultés françaises, notamment celle de Paris qui reproche à Pont-à-Mousson d'accorder trop facilement les diplômes.

De plus, le nombre d'étudiants mussipontains a considérablement diminué au fil des ans. (en moyenne 150 par an). Ceux-ci sont taxés de fainéantise, de libertinage et de débauche...

2. Les acteurs de la création du Collège Royal [1,7]

a. Stanislas

Stanislas, dès son arrivée à Nancy, s'intéresse au gouvernement politique, mais aussi au développement des Arts et des Sciences.

Il repousse l'idée du transfert de l'université à Nancy, car il tient à ménager les Jésuites, et, de son vivant, l'université mussipontaine persistera.

En revanche, il veut faire de la ville un véritable foyer de rayonnement en la dotant de nombreuses fondations, académies et société savantes parmi lesquelles :

- la Bibliothèque publique,
- la Société Royale des Sciences et Belles Lettres,
- les Missions Royales en faveur des Jésuites,
- la maison des Frères de Saint Jean de Dieu.

Cet essor paraît justifier le transfert d'une université mussipontaine en plein déclin. Celui-ci a d'ailleurs déjà été envisagé, mais s'est heurté au refus des professeurs de la faculté qui préféraient rester à Pont-à-Mousson. La faculté persistera donc, en cohabitation avec le Collège Royal, jusqu'à la mort de Stanislas en 1766 et au rattachement de la Lorraine à la France qui obligera les Jésuites à quitter leur université deux ans plus tard. La faculté sera transférée à Nancy en octobre 1768 dans les locaux du Collège Royal de Médecine et y restera jusqu'en 1778.

Le Collège Royal de Médecine de Nancy sera créé en 1752, selon la volonté du duc-roi, et à l'instigation d'un médecin nancéen réputé, Charles Bagard.

b. Charles Bagard



Figure 4 : Portrait de Charles Bagard

Charles Bagard, 1^{er} médecin ordinaire du roi de Pologne, est un praticien de grande réputation : son père, Antoine Bagard, 1^{er} médecin ordinaire du duc Léopold, envoie son fils étudier la médecine à Montpellier où il publiera une thèse très remarquée sur la « Passion iliaque ». Après ses études, il revient en Lorraine où il est immédiatement nommé 1^{er} médecin de Léopold, puis de François III et de Stanislas, grâce à sa très grande réputation.

Ne parvenant pas à obtenir le transfert de l'Université de Pont-à-Mousson vers Nancy (Bagard a de mauvaises relations avec la faculté depuis qu'il s'est vu refuser une chaire de professeur) il a l'idée de créer, comme ce qui existe déjà dans certaines grandes villes françaises comme Rouen, Bordeaux ou Marseille, un collège qui regrouperait les différents médecins de la ville.

Deux raisons poussent Bagard à vouloir créer ce Collège Royal:

- le désir d'améliorer la réputation de la médecine lorraine et d'éliminer son discrédit,
- le désir de se venger et de s'assurer l'hégémonie sur la médecine lorraine.

Bagard, une fois le Collège créé, a su se ménager des droits assez grands pour lui permettre de réaliser ses volontés : élu pour 6 ans en tant que président, il peut être réélu. Le secrétaire est élu à vie, par contre la position du doyen et des conseillers est assez réduite. Mais il a su aussi ne pas se positionner en despote : il ne peut y avoir d'assemblée générale qu'en présence d'au moins les deux tiers des agrégés qui ont tous voix délibérative.

c. Les autres personnes influentes

Bagard est soutenu auprès de Stanislas par plusieurs personnes, parmi lesquelles :

- Chrétien RONNOW, écuyer et 1^{er} médecin,
- George Christophe KAST, 1^{er} médecin de la reine de Pologne, qui persuade Stanislas de l'intérêt du Collège.

Le 10 septembre 1751, Stanislas envoie Ronnów à Nancy pour qu'il assiste à une assemblée de médecins où sont élus un chef et des conseillers qui rédigeront une proposition de statuts et règlements à lui soumettre.

Lors de cette assemblée,

- Bagard est élu président,
- Salmon, Platel, Sirejean et Cupers sont élus conseillers.

Les statuts du Collège sont prêts le 23 octobre de la même année et Stanislas les transmet à Chaumont De La Galaizière, son chancelier, homme intransigeant et bienveillant à l'égard de la faculté de Pont-à-Mousson, afin que celui-ci lui en fasse un rapport.

Stanislas, contre toute attente, rejette la proposition des médecins de Nancy, certainement à cause de la pression exercée par les professeurs de Pont-à-Mousson qui sont hostiles à cette création. Ceci marque le début d'une querelle qui ne disparaîtra qu'avec celle des deux institutions.

Les médecins élus lors de l'assemblée du 10 septembre 1751 font alors appel aux différents collèges de France qui s'empressent de répondre afin de les soutenir, certains étant même féroces à l'égard de la faculté mussipontaine. Les réponses obtenues parviennent de Lyon, Bordeaux, Marseille ou encore Rouen.

Bagard et Gormand tentent alors de rencontrer De La Galaizière, mais, las de ne pas y parvenir, ils lui adressent les courriers reçus, ce qui va rapidement inverser la tendance : après quelques modifications minimales, le projet est adopté et promulgué par Stanislas le 15 mai 1752.

Le lundi 22 mai 1752, Bagard, Salmon, Platel et Gormand se rendent à Lunéville pour remercier le roi Stanislas.

Le 25 mai 1752, lors de la 1^{ère} assemblée générale du Collège Royal, Bagard prononce un discours et lit les lettres patentes, puis l'ensemble des membres constituant l'assemblée prête serment.

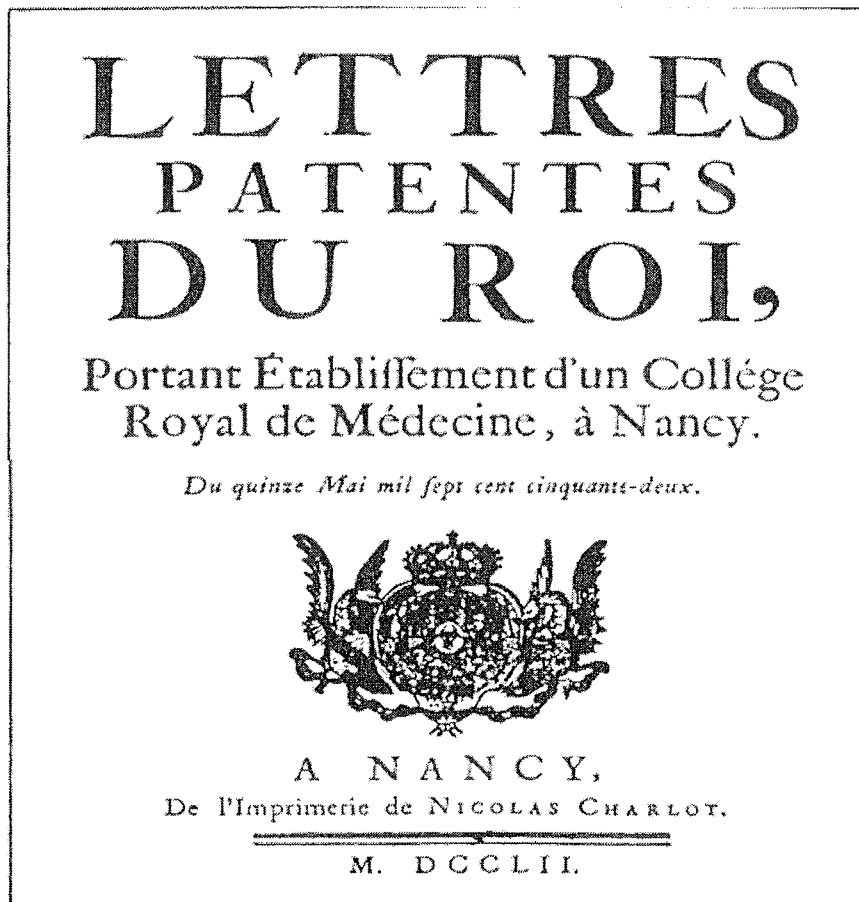


Figure 5 : Lettres patentes du roi Stanislas établissant le Collège Royal de Médecine de Nancy [6]

3. Le Collège Royal de Médecine de Nancy [1]

Le Collège Royal de Médecine et son fonctionnement sont définis dans les statuts et règlements, composés de 53 articles qui sont reproduits intégralement en annexe 1.

Le Collège est :

- une fondation royale, portant la marque d'un monarque,
- la création d'un homme, Charles Bagard, qui en fait le centre médical de toute la Lorraine,
- une institution juridique et charitable.

a. Composition du Collège

Le Collège regroupe l'ensemble des médecins de Nancy, c'est-à-dire les médecins résidants et exerçant dans la ville.

Les membres sont divisés en deux groupes :

- ✓ les agrégés ordinaires, au nombre de 17 au moment de la création du Collège. Ce sont les médecins de Nancy.
- ✓ les agrégés associés :
 - agrégés honoraires : médecins de grande réputation d'autres villes que Nancy.
 - correspondants : médecins exerçant hors de Nancy.
 - membres d'honneur : personnalités associant leur renommée à celle du Collège Royal, comme par exemple le Comte de Custine.

Le document recensant l'ensemble des membres agrégés au moment de la création du Collège Royal est présenté en annexe 2.

b. Constitution du bureau

Le bureau du Collège est constitué de : (article II des statuts)

- ✓ un président élu pour six ans :

Bagard sera élu trois fois et présidera jusqu'à sa mort en 1772,
Cupers élu de 1772 à 1775,

Desvillers élu de 1775 à 1781,
Lallemand qui présidera jusqu'à la dissolution du Collège en 1793.

✓ deux conseillers élus pour trois ans :

Salmon et Platel seront les premiers à occuper le poste.

✓ un secrétaire perpétuel :

Gormand de 1752 à 1765,

Platel de 1765 à 1783,

Gormand (le petit-fils) de 1783 jusqu'à la dissolution.

✓ un doyen d'âge

Marquet, Salmon et Desvillers sont les trois doyens à s'être succédés à ce poste.

La première assemblée du Collège, en date du 7 juillet 1752, est consacrée à la prestation de serment. Bagard et 17 autres médecins prêteront serment lors de cette séance.

Stanislas offrira au Collège le 1^{er} et le 2^{ème} étage du pavillon de la place royale où se tiendront les assemblées, ainsi qu'un jardin botanique.

c. Conditions d'admission au Collège

Pour appartenir au Collège, chaque médecin doit pouvoir présenter ses lettres de maître es arts ou un certificat de deux années d'études en philosophie accompagnées des lettres de docteur en médecine dans une université approuvée et reconnue. (article I des statuts)

Ensuite, un examen d'une durée de trois heures comprenant un aphorisme en latin doit être passé devant un jury composé de membres du Collège.

Enfin, le médecin reçu prête serment et paye un droit d'entrée de 300 livres.

Face à ces conditions, le Collège offre à ses membres un énorme privilège : la défense à tout autre médecin non agrégé d'exercer dans la ville de Nancy et ses faubourgs sous peine d'une amende de 5 livres. (Article I des statuts)

Les droits d'accès diffèrent selon les personnes :

- ✓ les professeurs de Pont-à-Mousson sont dispensés des 300 livres et n'ont qu'un aphorisme à commenter,
- ✓ les agrégés honoraires, médecins étrangers à Nancy, mais jouissant d'une grande réputation, n'ont aucun examen à passer.

4. Les relations du Collège Royal avec les autres institutions [8]

a. Avec les Chirurgiens

La création du Collège Royal suscite rapidement des jalousies, notamment de la part des chirurgiens. Ceux-ci vont tenter d'obtenir la même chose, notamment Desforges, 1^{er} chirurgien, qui va essayer d'associer la médecine à la chirurgie.

Stanislas ne refuse pas cette idée, et transmet le mémoire rédigé à cette occasion à Chaumont De La Galaizière, qui adresse deux jours plus tard, le 24 octobre 1752, un règlement associant les chirurgiens et les apothicaires au Collège Royal de Médecine.

Mais ce nouveau règlement ne satisfait personne : ni les chirurgiens qui espéraient être associés aux médecins sur un pied d'égalité, ni les médecins, Bagard allant jusqu'à présenter sa démission en tant que président du Collège. Cette démission ne sera pas acceptée et Stanislas éditera un nouveau règlement.

Un seul article sur les 53 des statuts fait mention des chirurgiens : ceci pourrait faire croire à du mépris, mais en fait, cet article est très important et son exécution entraîne l'impossibilité pour le 1^{er} chirurgien du roi, Desforges de donner des grades à n'importe qui comme il le faisait : ceci est à l'origine d'une querelle qui ne s'achevera qu'avec l'intervention de la police et des tribunaux.

b. Avec la faculté de Médecine mussipontaine

Le 4 mai 1753, la faculté de Médecine de Pont-à-Mousson et le Collège Royal de médecine s'associent, suite à un arrêt du Conseil d'Etat de Lorraine.

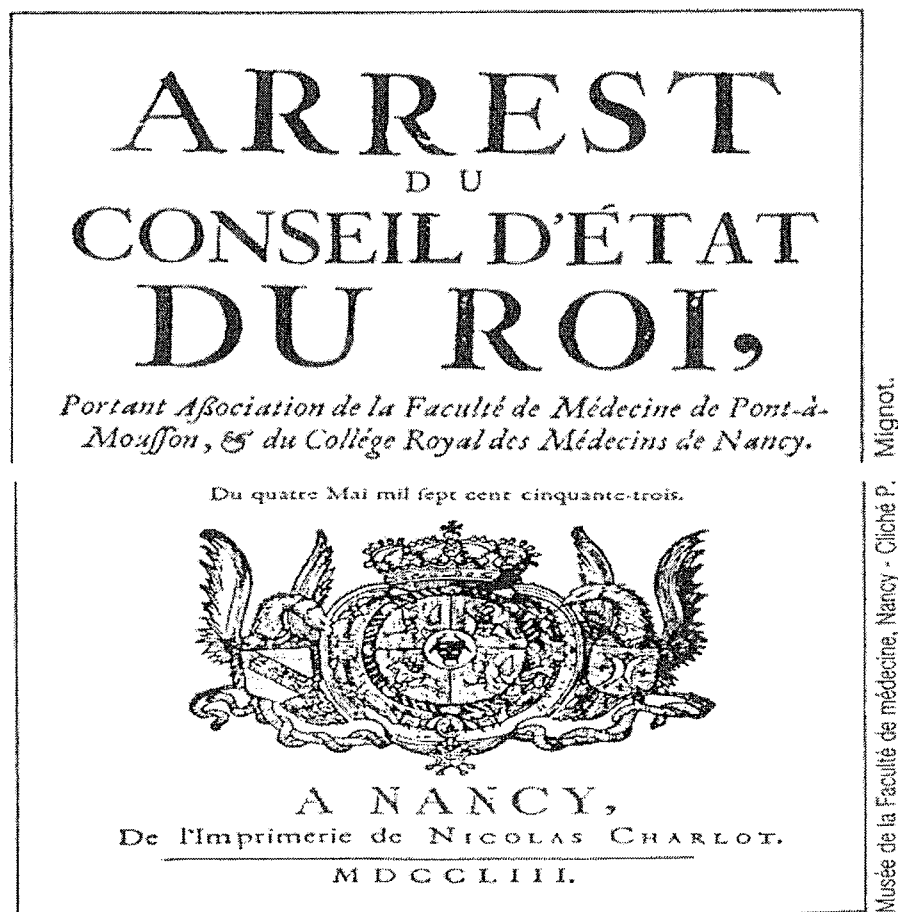


Figure 6 : Arrêt du conseil d'état portant association de la Faculté de médecine et du Collège Royal [8]

Cette réunion va permettre aux membres du Collège de s'immiscer dans le fonctionnement même de la faculté. En effet, les professeurs et le doyen de la faculté peuvent assister aux réunions du Collège et y ont voix délibérative en tant qu'agrégés d'honneur, alors que les médecins du Collège ont rang et séance à la faculté immédiatement après les professeurs et que le président du Collège occupe la deuxième place après le doyen, ce qui supprime l'indépendance de l'université.

c. Avec les apothicaires

Au moment de la création du Collège de Médecine, les apothicaires établis à Nancy observent des règlements dont les plus anciens datent du début du XVII^e siècle (27 janvier 1615). Ils ont été modifiés et complétés en 1623, 1624, 1626, 1640 et 1653, puis par les lettres patentes du 4 mai 1665. Au XVIII^e siècle, des changements interviennent encore en 1708, 1730 et 1751. Au cours de l'existence du Collège, les statuts de la maîtrise des apothicaires délivrés en 1764, seront les derniers accordés par l'autorité souveraine de Lorraine.

Plusieurs articles des statuts du Collège font référence aux apothicaires ou à la pharmacie :

- article VI : « Ils subiront ensuite un examen pendant trois heures (...) sur la matière médicale, la chimie, la chirurgie et la pharmacie (...) »
- article XXV : « Le collège se chargera de faire des cours d'anatomie, de botanique et de chimie ; et pour cet effet, il (...) fera planter et cultiver un jardin de toutes les plantes usuelles étrangères, de même que toutes celles du pays, usuelles ou non. »
- article L : « le président et l'un des conseillers, feront tous les six mois, les visites des pharmacies, des apothicaires et des hôpitaux et maisons de charité (...) »
- article LI : « Le magistrat (...) ne permettra aux charlatans, opérateurs et empiriques, de vendre, débiter, (...) qu'après avoir consulté le président du Collège (...) »
- article LII : « Le conseil du collège nommera deux agrégés qui devront assister aux examens et chefs d'œuvres qui se feront en la ville de Nancy, des aspirants en chirurgie et en pharmacie, (...) »
- article LIII : « Les apothicaires seront tenus de se conformer au dispensaire approuvé par la ville de Paris ; et, à l'égard du tarif du prix des drogues qui doivent entrer dans le dispensaire, il sera fait par le président et deux agrégés

(...) en présence du lieutenant général de police, (...) chaque apothicaire sera tenu d'avoir chez lui un exemplaire desdits dispensaires et tarif. »

5. Les fonctions du Collège Royal de Médecine [1]

Les fonctions du Collège, présentées de manière brève, sont :

✓ Le contrôle de la pratique médicale et notamment la lutte contre le charlatanisme.

✓ Le contrôle des autres professions médicales, d'où la présence obligatoire de deux agrégés de médecine lors des examens et chefs d'œuvre des aspirants chirurgiens, d'autant plus que le Collège accuse la faculté d'une trop grande indulgence dans la délivrance des diplômes.

Le Collège intervient aussi au niveau de la Pharmacie, en contrôlant et réglementant la réception et l'activité des apothicaires et la vente des médicaments.

✓ Une société savante : le collège organise une assemblée tous les mois où des exposés sont présentés par les membres agrégés, permettant ainsi la propagation des avancées médicales, chaque médecin choisissant une pathologie et s'y consacrant.

✓ L'enseignement : dans les statuts (article 25) du Collège, Bagard prévoit d'instaurer parallèlement à la faculté mussipontaine des cours publics de médecine : anatomie, botanique, chimie et autopsies seront les matières enseignées.

✓ Les médecins stipendiés : la stipende se généralise en France dans les années 1750 alors qu'elle existait déjà bien avant en Lorraine. Le collège l'instaure le 15 juillet 1752. Les volontaires sont nombreux et sont sélectionnés par un concours oral, organisé par le Collège et annoncé par affichage.

Chaque agrégé propose un cas de médecine pratique et un autre de matière médicale. Pour les villes et villages autres que Nancy, le postulant tire son sujet au sort, puis le traite par oral devant un jury composé de membres du Collège.

Il est élu par scrutin, puis se présente aux officiers municipaux pour recevoir la charge de médecin stipendié.

En revanche, les candidats pour Nancy sont dispensés de concours. Ils sont 5 à être nommés en 1752 pour trois ans (plus autant de chirurgiens) :

- Salmon,
- Platel,
- Sirejean
- Cupers,
- Félix.

Les médecins touchent chacun 200 livres alors que chaque chirurgien en touche 150, la somme ayant été fixée par l'ordonnance du 27 mai 1757.

Deux médecins visitent les hôpitaux de Nancy une fois par mois et consultent tous les samedis matin de 10 heures à 12 heures. Ils ont à rédiger pour le lieutenant de police, un compte rendu contenant le nombre de consultations et les maladies traitées.

Ces consultations sont destinées aux pauvres : pour en bénéficier les malades doivent présenter un certificat du prêtre de la paroisse attestant leur état d'indigence.

Les informations recueillies à propos des malades sont exposées pour discuter de la nature de la maladie et des remèdes à appliquer. Lorsque le malade ne peut se déplacer, il fait parvenir aux médecins stipendiés un mémoire décrivant ses symptômes.

Les principaux traitements sont les purges, les saignées, les tisanes et les onguents.

La Révolution entraînera la disparition du Collège de la même manière que toutes les autres institutions médicales : le décret du 18 avril 1792 met un terme à l'existence légale des universités et celui du 8 août 1793 supprime les académies, facultés, collèges et sociétés littéraires.

LES ATTRIBUTIONS DU COLLEGE EN MATIERE DE PHARMACIE

La pharmacie, au XVIII^e siècle, est exercée en étroite collaboration avec les médecins. Le Collège Royal de Médecine de Nancy, notamment, dès sa création en 1752, est beaucoup intervenu dans ce domaine.

I. LA REGLEMENTATION DE LA PHARMACIE

Au XVIII^e siècle, les apothicaires réclament déjà depuis longtemps une réglementation de la profession, à cause d'une certaine anarchie dans son exercice. [9]

En réponse à cette demande, le Duc Henry II crée en 1615, au moyen d'un décret, une corporation des apothicaires excluant les gens ne remplissant pas les garanties nécessaires au bon exercice de la profession. En 1624, un second décret confirme celui du 27 janvier 1615.

Les membres de la corporation élisent un président, deux conseillers et un trésorier. L'ensemble des membres vit en étroite communion et chacun doit prêter serment de fidélité entre les mains du bailli pour pouvoir exercer.

Dès cette époque, médecins et apothicaires sont étroitement associés : en effet, non seulement la communauté des médecins assiste aux examens des apothicaires, mais elle y a aussi voix délibérative. De plus, deux fois par an, une commission constituée du doyen des médecins et d'un de ses confrères, d'un conseiller de chambre de la ville et de deux maîtres apothicaires, visite les apothicaires.

En 1624, une maîtrise des apothicaires est également créée, mais celle-ci ne sera réglementée qu'à partir de 1640 avec un règlement provisoire du bailli de Nancy.

Dans ce règlement, les médecins sont chargés de la visite des pharmacies et les apothicaires sont soumis à l'examen des médecins.

En 1665, le Duc Charles IV crée les premiers statuts concernant les apothicaires. Ceux-ci confirment le règlement de 1640, à savoir que les médecins assistent aux examens des apothicaires, qu'ils exercent la police des pharmacies et qu'ils sont responsables du maintien des lois.

Le Duc Léopold, dès son arrivée en 1698, instaure un édit permettant d'établir une maîtrise de pharmacie à Pont-À-Mousson, identique à celle de Nancy. Pour y accéder, il faut au préalable subir un examen auprès des professeurs de la Faculté de médecine et des apothicaires de la ville.

En 1708, une ordonnance pour la médecine et la pharmacie oblige l'ensemble des apothicaires des deux duchés de Lorraine et de Bar à faire inscrire leurs lettres de maîtrise et leur certificat d'étude dans les registres de la faculté de Médecine.

En 1730, un tarif des drogues est signé conjointement par les médecins et les apothicaires puis homologué à la cour souveraine.

Le 11 juin 1751, un arrêt du conseil d'Etat fixe le nombre d'apothicaires à 6 pour la ville de Nancy.

En 1752, et avec la création du Collège Royal, un nouveau tarif est créé, conjointement avec les apothicaires.

Enfin, en 1764, Stanislas donne de nouveaux règlements qui sont en fait une reprise de ceux de 1665 légèrement modifiés :

- ✓ il ordonne chaque année aux apothicaires la composition d'un dispensaire et d'un tarif des drogues,
- ✓ une visite annuelle des pharmacies sera faite par le lieutenant général de police accompagné du président du Collège et d'un de ses conseillers, ainsi que de deux maîtres apothicaires,
- ✓ chaque aspirant à la maîtrise de Pharmacie devra justifier de quatre années d'apprentissage chez un maître approuvé, et de deux années de service en tant que garçon chez un ou plusieurs maîtres apothicaires,
- ✓ l'aspirant devra subir son examen en présence de deux agrégés du Collège.

II. LES DOMAINES D'INTERVENTION DU COLLEGE [1]

Le Collège Royal va donc intervenir de manière importante dans le domaine de la Pharmacie, et notamment dans chacun des sujets cités à la suite et que nous développerons séparément :

- ✓ l'enseignement,
- ✓ la participation aux examens,
- ✓ l'inspection des pharmacies,
- ✓ la lutte contre les charlatans,
- ✓ les remèdes,
- ✓ la réglementation de la Pharmacie en général.

L'ensemble de ces actions a pu être réalisé grâce à une bonne collaboration entre les deux corps de métiers, surtout dans les premières années.

Pour preuve de cette bonne coopération, nous évoquerons le cas de la stipende.

III. LA STIPENDE [1,10,11]

Le 8 mai 1764, lors d'une délibération, les apothicaires s'engagent à fournir et composer gratuitement aux pauvres de la campagne reconnus par une attestation de leur curé, tous les remèdes qui leur auront été prescrits par les médecins du Collège lors des consultations du Samedi. En effet, le Collège instaure des consultations gratuites pour les pauvres dès le 15 juillet 1752, c'est-à-dire deux mois après sa création. Ces consultations perdureront jusqu'à la disparition du Collège en 1793.

A sa création, cinq agrégés du Collège sont nommés médecins stipendiés pour une période de trois ans : SALMON, PLATEL, SIREJEAN, CUPERS et FELIX. Ils ont la charge de consulter les pauvres de la campagne chaque samedi de 10 heures à 12 heures. Lors de ces consultations, un des médecins recueille les informations nécessaires sur l'état du malade, puis les cinq médecins se réunissent et délibèrent sur la nature de la maladie et les remèdes à apporter.

Lors de la création de la stipende à Nancy, les médecins du Collège ont souhaité associer un apothicaire à cette mission. Celui-ci aurait pour mission de fournir les pauvres en remèdes. Cette volonté du Collège n'a pu se concrétiser, du fait de l'absence de local disponible et du nombre fixe d'apothicaires sur l'ensemble de la ville, celui-ci étant fixé à six.

Dès 1764, les apothicaires vont s'associer aux médecins stipendiés et s'engager à fournir gratuitement aux pauvres de la campagne, l'ensemble des remèdes prescrits par les médecins stipendiés. En revanche, les pauvres de la ville de Nancy devront se fournir en remèdes dans les hôpitaux et les maisons de charité.

Les six apothicaires de Nancy, PIERSON, HUMBERT, BEAULIEU, WILLEMET, DEVILLERS et la veuve VIRION vont alors se relayer chaque mois dans le but de fournir les remèdes prescrits lors des consultations.

Le programme initialement prévu et présenté à la suite va subir de fréquentes modifications. Les six apothicaires vont changer au fil des successions et les mois d'astreinte attribués à chacun vont eux aussi être modifiés presque tous les ans.

La délibération du 8 mai 1764 établissant la participation des apothicaires à la stipende est reproduite ci-après.

DÉLIBÉRATION

DES

APOTIQUAIRES

DE NANCY.

Du huit Mai 1764.

LES Maîtres Apotiquaires de Nancy, assemblés, voulans donner des preuves de leurs sentimens d'humanité, du desir qu'ils ont de contribuer, autant qu'il est en eux, au bien public & au soulagement des Pauvres, & pour ôter à toutes personnes jusqu'aux plus léger prétexte de contrevvenir aux Réglemens & Statuts qu'il a plu à S^A. M^AJESTÉ de leur accorder, par l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat le vingt-six Mars dernier, Lettres d'attache du neuf Avril suivant; le tout enregistré au Greffe de la Cour Souveraine, en exécution de son Arrêt du onze: notamment à l'Article XVI, ont délibéré & sont convenus, par ces présentes, de fournir & composer gratuitement, aux Pauvres de la campagne seulement, reconnus pour tels, par attestation de leurs Curés, & ce à commencer dès le Samedi deux Juin prochain, tous les Remedes & Drogues qui leur auront été prescrits par les ordonnances ou formules qui auront été faites & enregistrées en la Chambre des Consultations de Messieurs du Collège Royal de Médecine, dans les Consultations qu'ils tiennent tous les Samedis matins pour les Pauvres: de la manière qui suit;

S A V O I R :

Par le Sr. PIERSON, Doyen, pendant ledit mois de Juin prochain.

Par le Sr. HUMBERT, pendant celui de Juillet suivant.

Par le Sr. BEAULIEU, pendant celui d'Août.

Par le Sr. WILLEMET, pendant celui de Septembre.

Par le Sr. DEVILLERS, pendant celui d'Octobre.

Par la D^elle. veuve du Sr. VIRION, pendant celui de Novembre.

Par le Sr. PIERSON, pendant celui de Décembre.

Par le Sr. HUMBERT, pendant celui de Janvier.

Par le Sr. BEAULIEU, pendant celui de Février.

Par le Sr. WILLEMET, pendant celui de Mars.

Par le Sr. DEVILLERS, pendant celui d'Avril.

Et par la D^elle. veuve VIRION, pendant celui de Mai.

Pour continuer de même à l'avenir pendant chacune année.

Bien entendu que lesdites Fourmitures & Compositions gratuites des Remedes, en faveur des Pauvres, n'auront point lieu pour ceux de la ville de Nancy, attendu que les Hôpitaux & Maisons de Charité sont fondés & dotés pour leur en fournir.

Et pour que la présente Délibération soit rendue notoire & publique, & que personne ne puisse l'ignorer, les Souffignés sont convenus de demander la permission de la faire imprimer & afficher, à leurs frais, dans les Carrefours de cette Ville, & par-tout où besoin sera.

Fait à Nancy, en assemblée, les an & jour ci-dessus.

Signés, J. PIERSON, Doyen. A. HUMBERT, premier Juré.
BEAULIEU; second Juré. WILLEMET & DEVILLERS.

Permis d'imprimer & afficher. A Nancy ce 8 Mai 1764. Signé DURIVAL.



Figure 7 : Délibération des apothicaires de Nancy pour la stipende [10]

IV. LES DIFFERENTS ROLES DU COLLEGE

1. L'enseignement [1,6,2,5]

Au XVII et XVIII^e siècles, apparaissent des enseignements pharmaceutiques à Pont-à-Mousson, puis à Nancy.

Les conditions pour y accéder sont :

- ✓ être de religion catholique,
- ✓ maîtriser suffisamment le latin,
- ✓ payer un droit d'entrée de 8 francs versés à la confrérie,
- ✓ être issu d'une famille de bonne réputation.

La création du Collège Royal en 1752 ne modifie pas les droits des apothicaires qui jouissent toujours de leurs statuts antérieurs : leur formation se fait toujours par apprentissage, la formation théorique n'étant pas obligatoire.

Cet apprentissage est constitué d'une première période d'une durée de quatre ans effectuée chez un seul maître. Celui-ci, en fin d'apprentissage, donne à son élève un certificat attestant de ses qualités. La seconde période est constituée d'un an de service en tant que compagnon chez un ou plusieurs maîtres.

Les statuts de 1752 attribuent au Collège un rôle d'enseignement. L'article XXV précise : « *Le Collège se chargera de faire des cours d'Anatomie, de Botanique et de Chimie; et pour cet effet, il fera construire un bâtiment convenable à ces usages et fera planter et cultiver un jardin de toutes les plantes usuelles étrangères, de même que de toutes celles du Pays, usuelles ou non.* »

Effectivement, face aux résultats obtenus par la faculté de Pont-à-Mousson, Bagard avait prévu dans les statuts du Collège d'instaurer parallèlement à la faculté des cours publics de médecine, les difficultés rencontrées par la faculté étant dues à deux raisons principales :

✓ l'université, dirigée par les Jésuites, ordre sur le point d'être aboli en France. Les jésuites enseignent la théologie alors que les laïcs enseignent le droit et la médecine. Il existe de fortes tensions entre les trois corps enseignants.

✓ la faculté elle-même où règnent des dissensions entre les professeurs. Grandclas, le doyen, enseigne l'anatomie, la chirurgie et la botanique, mais il est qualifié de vieux et d'impotent. Quant à Jadelot et Le Lorrain, ils se querellent sans cesse. Enfin, le premier chirurgien du roi accorde des titres sans exiger aucune attestation d'études.

Bien que définie dans les statuts, la question de l'enseignement n'est évoquée qu'un an après la création du Collège et de plus sous la pression des maîtres chirurgiens qui souhaitent que la charge de démonstrateur en Anatomie leur revienne. Charles Bagard choisit alors d'enseigner l'Anatomie en association avec un chirurgien nommé Pierrot. D'autres cours vont ensuite faire concurrence à Pont-à-Mousson comme la Botanique et la Chimie.

Certains des apothicaires exerçant à Nancy vont jouer un rôle important dans l'instauration de ces enseignements. En 1776, un apothicaire, Pierre François NICOLAS, est nommé démonstrateur de chimie pour la faculté de médecine. Il accueille les étudiants chez lui, au 14 rue du Pont Mouja, et cela jusqu'au transfert des cours à la faculté en 1779.

En 1781, NICOLAS est nommé professeur de chimie à la suite de Michel Du Tennetar, après avoir soutenu une thèse de Médecine. Christophe Delaporte, apothicaire, est alors nommé démonstrateur pour le remplacer, puis Rémi Willemet lui succèdera à sa mort en septembre 1782.

Malgré cette implication importante des apothicaires dans l'enseignement, les étudiants en pharmacie à qui les cours de chimie et de botanique au Collège étaient destinés n'y assistent que très peu.

Le cours de botanique, quant à lui, a plus de succès que celui de chimie, et à partir de 1772, la charge de démonstrateur en Botanique sera confiée aux apothicaires : c'est Willemet qui occupera la charge jusqu'à la révolution.

Mais, dès le transfert de la faculté de Pont-à-Mousson à Nancy, les cours prodigués par le Collège sont arrêtés. En effet, la faculté est hébergée dans les locaux du Collège, et il est impossible d'enseigner deux cours parallèles au même endroit.

Enfin, aucun document se rapportant à l'enseignement par le Collège n'a pu être retrouvé jusqu'à présent. Cet enseignement semble avoir connu une existence beaucoup plus théorique que réelle.

2. La participation aux examens [2]

Le Collège Royal intervient au niveau des examens des aspirants à la maîtrise des apothicaires, comme le précise l'article 52 des statuts de 1752 : Article LII : « *Le Conseil du Collège nommera deux agrégés qui devront assister aux examens et chefs-d'oeuvre qui se feront en la ville de Nancy, des aspirants en Chirurgie et en Pharmacie, pour le tout y être fait en conformité des Ordonnances et Règlements.* »

Les statuts de 1764 précisent encore mieux les modalités de cet examen avec 14 articles reproduits en annexe 3.

a. Composition des examens

L'examen est constitué de plusieurs épreuves, chacune se déroulant sur trois heures :

- Une première épreuve portant sur les principes de chimie et de galénique (article 28)
- Une seconde épreuve appelée herborisation, se déroulant entre juin et septembre (articles 29 et 30)
- Une troisième épreuve de démonstration de drogues (article 31)
- Ensuite, 5 chefs-d'œuvre doivent être réalisés par l'aspirant : un composé solide, une confection liquide, un sirop, un onguent et un emplâtre (article 32)
- Enfin, 4 questions de Pharmacie sont données par le Président du Collège Royal de Médecine. L'aspirant a un mois pour préparer ces questions, puis il expose ses résultats devant le président et le corps des apothicaires (article 34).

L'ensemble des épreuves sanctionnant la maîtrise se déroule en présence de deux agrégés nommés par le Collège Royal qui doivent être invités par écrit par l'aspirant. En revanche, on note que la soutenance se déroule devant l'ensemble des agrégés du Collège et pas seulement devant le président et un conseiller comme le précisent les statuts.

b. Les conclusions [12]

Nous avons pu retrouver dans les archives du Collège conservées au musée de médecine et dans une publication parue dans la revue d'histoire de la pharmacie, « les conclusions de Pharmacie » de deux aspirants : Joseph PIERSON et François MANDEL. Nous avons également trouvé les conclusions de P.F. NICOLAS à la bibliothèque municipale de Nancy.

Cette dernière épreuve semble être spécifique à Nancy.

i Conclusions de PIERSON

Dans les conclusions de PIERSON, celui-ci est qualifié d'aspirant à la maîtrise. Après avoir répondu aux questions précédemment citées, il recevra ses lettres de maîtrise.

CONCLUSIONS DE PHARMACIE.

Sur les Questions données par M^r. BAGARD,
Président & Doyen du Collège Royal, Cheva-
lier de l'Ordre de S. Michel, &c. lesquelles seront
soutenuës (Dieu aidant) par JOSEPH PIERSON,
Aspirant à la Maîtrise, dans la grande Salle
dudit Collège Royal, en présence de mondit S^r.
Président, M. M. les Conseillers & Docteurs
aggrégés audit Collège Royal & des Maîtres
Apothicaire de Nancy, le 7. Septembre 1765,
à trois heures après midi.



PREMIERE QUESTION.

SI l'Art de la Pharmacie embrasse la connoissance des trois règnes de la Nature, le Végétal, le Minéral & l'Animal, & si l'on doit y comprendre le règne Aquatique.

SECONDE QUESTION.

SI la Chimie peut, par ses Opérations, séparer ~~par~~ les excellentes Vertus & Propriétés, que la Nature a assigné propres & spécifiques à chaque Plante dans le règne Végétal? Mais si au contraire la Chymie fait éclore, par son Art & son travail, des modifications nouvelles dans les Végétaux, qui n'existoient pas dans leur Individu, & qui acquièrent par l'Art d'autres vertus & propriétés que la Nature avoit ignoré.

TOISIEME QUESTION.

QUELLE seroit la Pharmacie la plus utile & la plus propre à la conservation de la Santé & à la guérison des Maladies, ou celle qui ne seroit composée que de Drogues simples, tirées du règne Végétal, ou celle qui comprend les Compositions galéniques & chimiques.

QUATRIEME QUESTION.

POURQUOI la Thériaque mérite-elle l'estime & la confiance qu'on attribue depuis tant de siècles à ses vertus, quoique ce soit un composé d'un grand nombre d'ingrédients, lesquels mis chacun en usage séparément, ont des Propriétés si différentes, & mêmes contraires?

Vu, & approuvé par Nous Président du Collège, pour être imprimé.
A Nancy ce 6. Septembre 1765. BAGARD.

A NANCY, de l'Imprimerie de PIERRE ANTOINE.

Figure 8 : Conclusions de PIERSON [13]

CONCLUSIONS DE PHARMACIE.

SUR les Questions données par M. BAGARD, Président & Doyen du Collège Royal, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, &c. lesquelles seront soutenues (Dieu aidant) par PIERRE-FRANÇOIS NICOLAS, Aspirant à la Maîtrise, dans la grande Salle dudit Collège Royal, en présence de mondit Sr. Président, MM. les Conseillers, & Docteurs Aggrégés audit Collège Royal, & des Maîtres Apoticaire de Nancy, le Samedi trente-un Décembre 1768, à deux heures après midy.

PREMIERE QUESTION.

L'Art de Pharmacie est-il un Art Libéral?

SECONDE QUESTION.

La Chimie est-elle d'une grande utilité dans la Médecine?

TROISIEME QUESTION.

Le Feu qu'employe la Chimie est-il le moyen le plus convenable & la meilleure méthode dont on puisse se servir pour découvrir les secrets de la Nature & les propriétés des Corps.

QUATRIEME QUESTION.

Quelles sont les Drogues simples & composées en général qu'un Apoticaire doit renouveler tous les ans.

*Vû & approuvé par Nous Président du Collège, pour être imprimé. A Nancy ce
25 Décembre 1768. BAGARD.*

A N A N C Y,

Chez } PIERRE ANTOINE, Imprimeur Ordinaire du Roi, des Cours Sou-
 } veraines, &c.
 } PIERRE BARRIER, Imprimeur-Libraire 1768.

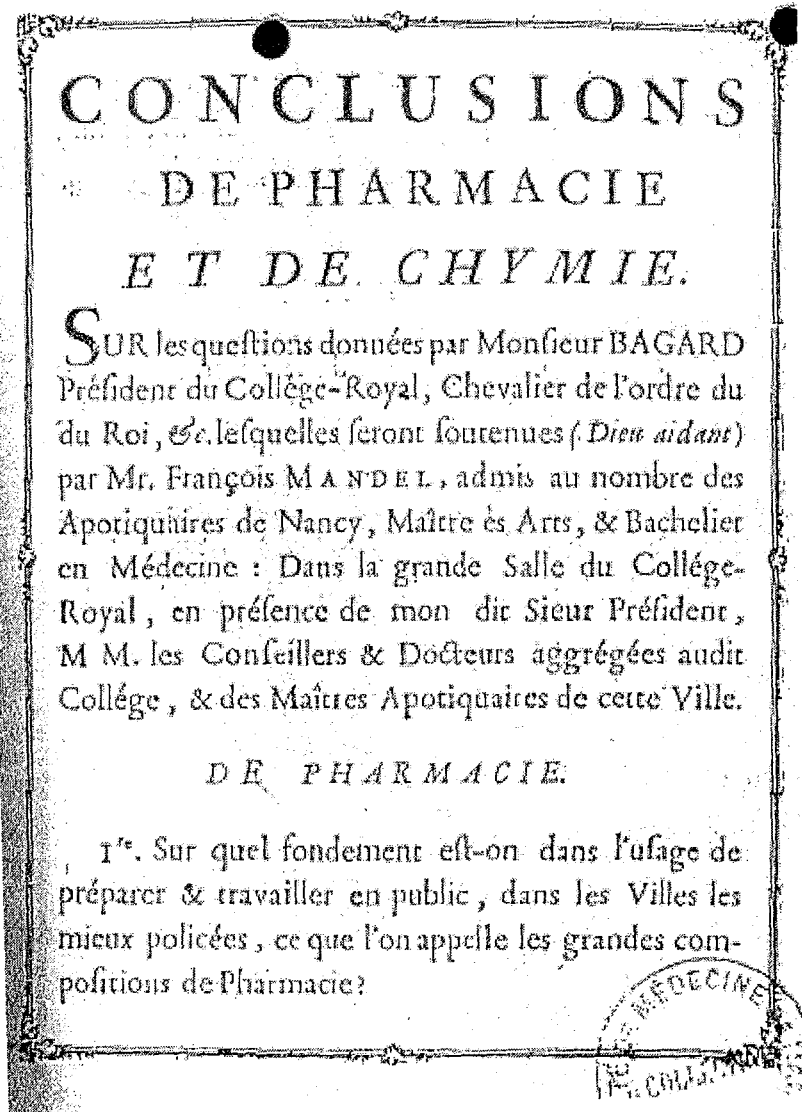


Figure 10 : Conclusions de MANDEL [15]

2°. Quelles doivent être les conditions essentielles qui caractérisent un savant Pharmacien, qui aspire à la confiance publique, avec une réputation soutenue?

DE CHYMIE.

1°. Si dans la composition de la teinture des métaux ou du Liliūm de Paracelse, la Partie réguline des métaux est dissoluble par l'esprit de vin?

2°. Si la Chymie fait éclore par son art & son travail des modifications nouvelles dans les végétaux qui n'existoient pas dans leur individu, & qui acquièrent par l'art d'autres vertus & propriétés que la nature avoit ignorées?

Typis mandetur die XX°. Augusti. 1771.
BAGARD, Coll. Præses, Censor Regius.

Samedi à trois heures 31 Août 1771.

Figure 11 : Conclusions de MANDEL [15]

On peut voir sur l'imprimé des conclusions de MANDEL, à la différence de Pierson, qu'on ne parle pas de lui en tant qu'aspirant, mais en tant qu'apothicaire, maître es arts et bachelier en médecine. MANDEL a déjà reçu ses lettres de maîtrise une semaine avant de soutenir ses conclusions. Les conclusions ne semblent donc plus être nécessaires pour l'obtention de la maîtrise. La Lorraine est devenue française et ses lois s'y appliquent, là est certainement la raison.

c. La réglementation des examens

Le Collège Royal ne se contente pas d'examiner les aspirants à la maîtrise lors de leurs examens, il exerce aussi une sorte de police, et intervient dans la réglementation des examens.

A titre d'exemple, nous reproduisons ici le courrier de WILLEMET adressé au Collège Royal afin de débiter les examens en vue d'obtenir son titre de maître apothicaire.[16]

*« A Messieurs les présidents et conseillers du Collège Royal de médecine de Nancy
Rémy Willemet désirant se faire recevoir maître apothicaire dans le corps de la communauté des apothicaires de Nancy, après avoir fait les visites et montré ses titres et certificats, lesquels ayant été reconnus et reçus, il a été convenu qu'il serait procédé à son 1^{er} examen.*

Comme le Collège suivant les statuts et règlement article 52 est en droit de nommer deux docteurs agrégés pour assister au dit examen et chefs d'œuvres. Le soussigné accompagné de son conducteur supplie le conseil du Collège de vouloir bien procéder à cette examination et donner en conséquence son jour.

Pierson et Willemet

Le Collège Royal a pris jour à jeudi prochain et a nommé pour assister au 1^{er} examen MM Bagard président et Platel conseiller du Collège à Nancy, le 17 août 1762 »

De même, lorsque les aspirants rencontrent des difficultés pour passer leurs examens, c'est au Collège Royal qu'ils s'adressent : Nous citerons le cas de Rezal, aspirant à la maîtrise à Plombières. [17] Il a effectué son apprentissage chez le Sr Grillot, que tout le monde croyait maître apothicaire assermenté à Nancy et tellement réputé qu'il était sur le point d'obtenir en novembre 1762 un brevet d'apothicaire ordinaire du roi, alors qu'il était en fait chirurgien. Celui-ci ne pouvait donc fournir de certificat d'apprentissage à Rezal afin qu'il passe les examens de la maîtrise. Rezal se proposait donc de rectifier le tout en montrant sa capacité tant en examen qu'en chef-d'œuvre.

Beaulieu, doyen, chercha lui aussi à contourner le règlement en demandant à partager son privilège avec un associé. L'associé tiendrait la boutique pendant que Beaulieu irait visiter les malades. Cette demande lui fut refusée. [18,19]

D'autre part, l'article 21 des statuts de 1752 autorisant les veuves d'apothicaires à tenir boutique avec l'aide d'un serviteur approuvé par le Collège Royal et le corps des apothicaires a engendré de nombreuses difficultés. Nous évoquerons le cas de Desvillers : [20]

Desvillers se présente une première fois en tant qu'aspirant à la maîtrise de Nancy, mais il se voit rejeté. Il décide donc de partir à Paris pour parfaire son apprentissage pendant deux ans et, à son retour, se présente à nouveau. Cette fois encore, le corps des apothicaires le rejette en justifiant qu'il n'y a pas de place vacante à Nancy : après la mort de Maury, sa veuve continue à tenir boutique, et donc le nombre de pharmacies reste inchangé. Desvillers répond que si tous les apothicaires de Nancy mourraient, il n'y aurait plus dans la ville que leurs veuves pour exercer la pharmacie.

Il obtiendra finalement gain de cause et on le retrouvera plus tard sur la liste des maîtres apothicaires de Nancy.

Enfin, certains documents nous montrent que l'entente entre médecins et apothicaires n'a pas toujours été des meilleures : pour preuve ce document retrouvé dans les archives du Collège Royal. [21]

« Ce jourd'hui 28 mai 1764, les députés du conseil du Collège Royal invités par lettres du Sr Bastien aspirant à la maîtrise en pharmacie s'étant rendu à 2 heures chez le Sr Pierson doyen de la communauté après avoir attendu les maîtres apothicaires pendant trois quart d'heure, le Sr Beaulieu sans délibération préalable avec ses confrères a prétendu, non seulement que les députés du Collège Royal n'interrogeraient pas les premiers en vertu de l'article 28 des statuts nouveaux qui leur attribue la prééminence aux examens mais même qu'ils n'interrogeraient en aucune manière, que si l'usage était contraire, c'était l'effet d'une pure politesse des apothicaires et non un droit des médecins qui ne pouvaient être que spectateurs à leurs examens, pourquoi nous avons dressé à l'instant le présent procès verbal et l'avons sommé de le signer, ce qu'il a refusé de faire. »

3. Les inspections

Selon l'article L des statuts, le Collège Royal a aussi pour mission de visiter les pharmacies. En effet, l'état de certaines pharmacies laissait à désirer, certaines y détenaient des drogues en mauvais état, voire des remèdes périmés.

Article L : « *Le Président et l'un des Conseillers, feront tous les six mois, les visites des pharmacies, des apothicaires et des hôpitaux et maisons de charité, de même que celles des boutiques des marchands droguistes de la ville de Nancy ; elles seront auparavant convenues et concertées avec le lieutenant Général de Police de ladite ville, et seront au surplus faites conformément aux ordonnances et arrêts et règlements. »*

Les premières visites débutent le 28 septembre 1752 et vont se poursuivre jusqu'au 16 janvier 1753. Ce sont Bagard et Platel qui vont les effectuer, accompagnés de deux maîtres apothicaires et du lieutenant général de police de Nancy, M. Hanus.

a. Inspection des officines

En premier lieu, ce sont les officines qui vont être inspectées, et tout d'abord celles de :

- Jean-Jacques Baulieu,
- Joseph Pierson,
- Joseph Sigisbert Desvillers,
- Sigisbert Mandel,
- Pierre Drian,
- Jean-Baptiste Rambourt,
- Jean-François Laugier,
- Alexandre Humbert.

Le compte-rendu de ces visites, [22] précise que toutes « *sont abondamment pourvues de tous les médicaments et instruments requis, que les drogues simples y sont d'une bonne qualité, que les compositions galéniques et chimiques y sont uniformes suivant le dispensaire de Paris, bien conditionnées et dispensées suivant les règles de l'art, que les simples et les composés qui doivent être récents le sont, enfin que lesdites pharmacies sont aussi complètes*

et aussi ordonnées qu'on puisse les désirer, qu'elles n'ont pu être mises dans cet état sans de grandes dépenses et beaucoup de travail et que, il est nécessaire de leur procurer un débit assuré et exclusif suivant les ordonnances et les chartes desdits maîtres apothicaires. »

b. Inspection des hôpitaux et maisons de charité

A la suite de la visite des officines, c'est au tour des hôpitaux et maisons de charité puis des marchands droguistes d'être inspectés : [23]

Le lundi 29 janvier 1753, la maison de charité de la paroisse Notre Dame, tenue par les filles de la charité de Saint-Charles est visitée : on y trouve la pharmacie dans le plus mauvais ordre, avec des compositions surannées et corrompues, dispensées contre les règles de l'art. Les agrégés font jeter les drogues les plus dangereuses et avertissent les filles de ladite maison de s'améliorer en pourvoyant convenablement leur pharmacie.

Ce même jour, la pharmacie de la charité de la paroisse Saint-Epvre est également visitée. Celle-ci est trouvée fournie de toutes les drogues simples et nécessaires au soulagement des pauvres, bien choisies, dispensées avec fidélité et proprement conservées.

Le mardi 30 janvier et le jeudi 1^{er} février sont consacrés à l'hôpital Saint-Charles. La pharmacie est fournie de beaucoup de drogues simples, mondées et proprement conservées, les drogues composées sont en bon état et les dispensations bien faites, excepté celle de la thériaque. Il est alors demandé d'en faire provision chez les maîtres apothicaires de Nancy qui l'ont dispensée publiquement selon les règles de l'art.

Samedi 3 février, c'est l'hôpital royal Saint-Stanislas et les frères de l'ordre de Saint-Jean de Dieu qui sont visités : ils ne possèdent pas de pharmacie et ne détiennent pas de drogues.

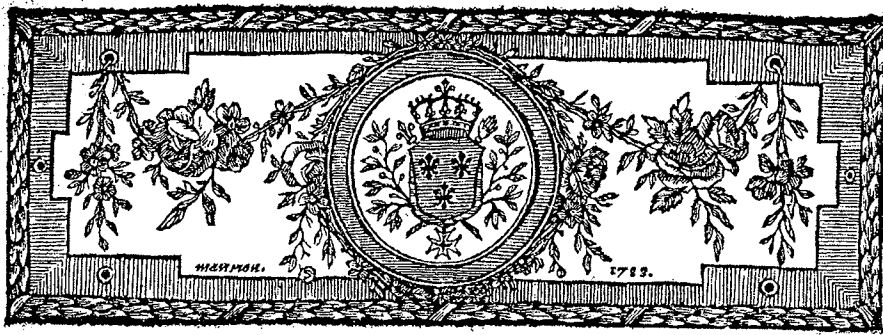
Mercredi 7 février, c'est au tour de la pharmacie de l'hôpital Saint-Julien. On y trouve une petite quantité et un petit nombre de remèdes simples et composés, mais louables et bien conditionnés. On découvre en revanche une chambre voisine où sont conservés des remèdes dont la plupart sont surannés et viciés et pour lesquels les soeurs ont déclaré ne pas se servir. L'ordre de s'en débarrasser leur est donné par les agrégés.

Ce même mercredi, la boutique du marchand droguiste Rey est visitée. Le lendemain, celles de Villier et des frères Bonfils le sont aussi : toutes trois sont trouvées en bon état, avec des drogues bien choisies et bien conservées, en quantité convenable.

Un constat est réalisé à la suite de ces visites, lors d'une assemblée datant du 5 mars 1753. Suite au mauvais état de certaines pharmacies d'hôpitaux, décision est prise d'en effectuer la visite tous les seconds lundis du mois par 2 agrégés du Collège. [24] En effet, bien que des contrôles réguliers soient effectués, il n'était pas rare de trouver encore des pharmacies mal tenues.

Nous avons retrouvé dans les archives un procès-verbal en faisant état : [25] Lors de la visite de la boutique du Sr. Michel Arnauld, les commis annoncèrent aux agrégés qu'ils ne détenaient ni émétiques ni remèdes composés. Or, on découvrit au troisième étage du bâtiment un cabinet rempli d'une immensité de remèdes et de drogues de toutes espèces, équivoque, de mauvaise qualité ou falsifiées.

Dès 1752, les visites vont se poursuivre de manière régulière. En 1787, le Collège demande à la suite de nouvelles visites révélant une mauvaise tenue des boutiques visitées, que le lieutenant général de police fasse renouveler la publication des règlements concernant le commerce des drogues et que son affichage soit rendu obligatoire dans les lieux concernés. [26]



ARREST

DE LA

COUR DE PARLEMENT,

Qui homologue une Ordonnance rendue par le Lieutenant-Général de Police de Nancy, portant renouvellement des Edits, Ordonnances & Règlemens pour le Commerce des Drogues.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU PARLEMENT.

Du 18 Août 1787.

VU PAR LA COUR la Requête présentée par les Président, Conseillers & Agrégés ordinaires du Collège Royal de Médecine de Nancy, expositive qu'en conformité de l'Article L des Statuts du Collège, conjointement avec le Lieutenant-Général de Police, & deux Maîtres du Corps des Apothicaires, le Président & l'un

des Conseillers , ont procédé à la visite des Pharmacies & des Magasins & Boutiques des Marchands-Droguistes. Que le désordre , la mauvaise qualité & la falsification des Drogues de quelqu'uns des derniers, ont déterminé le Collège à demander à M. le Lieutenant-Général de Police de faire renouveler la publication des Règlemens concernant le Commerce des Drogues ; & pour prévenir de nouveaux abus, que tout le zèle qu'il met à l'exécution de la Police , dans un objet aussi essentiel à la sûreté & à la santé du public, ne pourroit journellement empêcher, de faire, par forme de Règlement de Police , observer des précautions que le Collège a jugé nécessaires, & que M. le Lieutenant-Général de Police a rappelées dans son Ordonnance jointe. Que cet ordre, dans le Commerce des Drogues , paroît au Collège Royal de la plus urgente nécessité, non - seulement pour Nancy , mais aussi pour toute la Province ; qu'il est même indispensable de le faire publier & afficher : ils espèrent qu'il plaira à la Cour ordonner que l'Ordonnance dont il s'agit, ainsi que les Règlemens faits concernant le Commerce des Drogues , seront publiés & affichés dans toute l'étendue de la Province , à la diligence de M. le Procureur-Général. A CES CAUSES, ils auroient conclu à ce qu'il plaise à la Cour

Figure 12 : Arrêt de la cour portant renouvellement des édits sur le commerce des drogues [26]

c. Visite des autres villes

A la suite de cette publication, le Collège ne va pas se limiter aux visites des pharmacies de Nancy. En effet, d'autres comptes-rendus ont pu être retrouvés dans les archives du Collège, notamment pour les villes de Dieuze (dont nous reproduisons le compte rendu à la suite à titre d'exemple), de Mirecourt, de Vézelize, de Commercy, ou encore d'Epinal. [27,28,29,30]

Compte rendu des visites effectuées à Dieuze : [31]

« Ce jourd'hui, 3 mai 1788, dix heures du matin,

Les présidents et Conseiller du Collège Royal de Médecine de Nancy, et les deux jurés maîtres apothicaires de la dite ville, s'étant transportés en la ville de Dieuze, en vertu de l'arrêt du Parlement du 26 avril 1788, signifié le 2 mai suivant, qui ordonne que visite sera faite de la pharmacie du Sr Jean Beaupré, maître apothicaire établi dans la ville de Dieuze, pour reconnaître si les drogues de la pharmacie sont bonnes et en bon état, et si elle contient les remèdes usuels qui sont nécessaires, de tout quoi il sera dressé procès-verbal et autorise les dits médecins et apothicaires à faire saisir les drogues qui seraient nuisibles, si aucunes se trouvent en la dite pharmacie, et en présence et à la participation de Mr Pierre Laurent Charles Conseiller du roi, maire royal et chef de Police accompagné de M. Temblaire secrétaire greffier, lesquels après avoir fait prêter serment audit Sr. Beaupré comme il n'avait détourné ni recelé, ni fait détourner ni receler aucunes drogues composant la pharmacie ordinaire, ont procédé à la dite visite ainsi que s'en suit :

Nous avons examiné les drogues simples, telles que les fleurs, feuilles ...

Nous avons ensuite procédé à l'examen des remèdes composés tels que les sirops d'absinthe, de chicorée ...

De laquelle visite il résulte que les drogues tant celles portées dans le procès-verbal que celles non relatées qui se trouvaient dans la pharmacie du Sr. Beaupré apothicaire étaient de bonne qualité et préparées selon les règles de l'art, bien conservées et classées dans l'ordre voulu par l'arrêt de la cour du 18 août dernier, que la quantité de médicaments qui existaient dans ladite pharmacie est plus que suffisante pour les usages ordinaires de la pratique de la médecine et nous étant fait représenter les ordonnances, nous avons vu que les médicaments qui y étaient prescrits s'y trouvaient.

Nous nous sommes ensuite fait représenter les poisons que nous avons trouvés conformes aux règlements et en général les instruments servant à sa pharmacie sont bien tenus et suivant les règlements des apothicaires.

De suite, nous Pierre Laurent Charles conseiller du Roi maire Royal et chef de Police de la ville de Dieuze, sur la représentation qui nous a été faite par monsieur le président du Collège Royal de médecine de Nancy, d'une délibération du Conseil du dit Collège portant que visite sera faite des pharmacies des apothicaires, ainsi que celle des hôpitaux et des boutiques des marchands droguistes, le tout confirmé et approuvé par monsieur le Procureur général du parlement, nous avons été avec les dits sieurs Président, Conseiller et les deux jurés de la Pharmacie en celle du Sr. Vautier à l'effet de procéder à la visite des médicaments simples et composés qui y existent, d'après l'examen exact et scrupuleux, les dits Sieurs Président et Conseiller du Collège et les jurés de la Pharmacie nous ont dit qu'ils ne pouvaient que louer le choix des drogues simples, ainsi que l'exacte préparation des composés que le tout était dans le plus grand ordre et que le dit Sieur Vautier méritait la confiance publique.

Nous nous sommes ensuite transportés dans la boutique de la Dlle Patot où se trouvaient plusieurs drogues simples et composées, la plus grande partie de ces dernières mal préparées, gâtées ou altérées par vétusté telles que des yeux d'écrevisse préparés, reconnus être de la craie ; un flacon étiqueté Sirop de coings, gâté et altéré par vétusté ...

La dite demoiselle nous ayant dit qu'elle consentait que toutes les drogues mauvaises fussent détruites, on les a à l'instant séparées, elle les a fait jeter par sa servante en notre présence : lui ayant ensuite observé qu'elle n'avait pas qualité de tenir et de vendre des médicaments composés, elle nous a dit qu'elle en discontinuerait la vente, et qu'elle recèderait dans la huitaine aux Pharmaciens ou aux dames hospitalières tous ceux qui avaient été reconnus bons.

De suite nous sommes allés à l'hôpital Saint Jacques pour procéder pareillement à la visite de la Pharmacie que nous avons trouvée fournie de drogues simples et de médicaments composés en petite quantité, mais choisis et bien préparés, de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en présence et à l'assistance de M. Tremblain secrétaire greffier. Clos et arrêté le 4 mai 1788 à onze heures du matin »

4. Lutte contre les charlatans

L'intervention du Collège Royal en matière de pharmacie se fit aussi en tant que police de la profession. En effet, en plusieurs occasions, le Collège a aidé les apothicaires à lutter contre le charlatanisme qui les pénalisait de manière importante.

Article LI : « *Le magistrat de la ville ne permettra aux charlatans opérateurs et empiriques, de vendre, débiter ou exercer, qu'après avoir consulté le Président du Collège, qui en conférera avec le Conseil.* »

Un texte datant du 11 juin 1756, rédigé par Bagard, nous prouve que le Collège se réunissait effectivement pour donner ou non l'autorisation aux charlatans de vendre des remèdes et des préparations. [32]

« Monseigneur,

En conséquence du renvoi que votre grandeur m'a fait aujourd'hui du placet présenté par le Sieur Greycy j'ai assemblé le Collège Royal de Médecine, conformément à nos statuts, voici sa délibération :

La demande du Sieur Greycy opérateur, charlatan, ou empirique comme l'on voudra, mais qui n'a aucun grade et n'a jamais été reçu dans la faculté de médecine, dans les maîtrises de Chirurgie et de Pharmacie tend à exercer les trois professions contrairement aux édits et déclarations puisqu'il demande non seulement de débiter mais d'appliquer des remèdes presque dans tous les cas et d'exercer la chirurgie.

Cette prétention est contraire aux édits et déclaration concernant l'établissement de l'université qui fait défense d'exercer la médecine à tous ceux qui n'ont fait ni leurs études ni subit les épreuves nécessaires pour être gradués.

Elle est contraire aux chartes des chirurgiens de 1575 et 1596 et à tous les règlements donnés en 1620, 1625 1733 et autres qui interdisent la profession de chirurgie à toute personne non reçue maître en la forme prescrite.

Elle est contraire aux chartes des apothicaires du 4 mai 1665 qui défend d'exercer cet art sans avoir pareillement été reçu maître.

Toutes ces lois de l'état registrées dans les tribunaux excluent les charlatans et ils ne peuvent s'introduire en Lorraine que sous l'approbation du Collège Royal de Médecine en vertu de l'article 51 de ses statuts.

Cette approbation ne doit pas être accordée légèrement :

Premièrement, la vie et la santé des gens en dépens

Deuxièmement la distribution des remèdes nuit aux apothicaires depuis longtemps, ils supportent les charges de l'état, il est nécessaire de les faire jouir enfin des privilèges de leur profession.

... »

Cette lutte contre l'exercice illégal de la profession s'est essentiellement dirigée contre les charlatans, les droguistes et les religieux.

Un courrier de Maillard, médecin à Lunéville, datant de 1752 et adressé à Gormand, secrétaire du Collège, relate le cas d'un chirurgien charlatan établi près de Baccarat qui exerce à la fois la médecine et la pharmacie sans en avoir le droit ni les compétences : *« toute la manœuvre se bornait à faire le devin et se faire payer de ses conseils en simples ou autres remèdes (...) ce qui a poussé la patience à bout, c'est l'imprudence et la témérité du susdit seigneur qui dans une colique néphrétique a donné le tartre stibié et la mise dans un état si terrible que sans la femme du prévôt du lieu qui a force de lavements de lait avec le jaune d'œuf l'a sauvée. »*

Dans cette lettre, Maillard demande au Collège d'intervenir : *« il conviendrait de faire un coup d'éclat pour tous les autres de la province »* [33]

D'autres documents relatent le cas d'un médecin allemand gradué à l'étranger, non agrégé à la faculté de Pont-à-Mousson mais y exerçant ouvertement, ou encore le cas d'une « charlatane » nommée Marie Chenix, circulant depuis de nombreuses années dans le pays, avec ses deux filles et un garçon chirurgien. [34,35]

Mais la plupart des cas font état de religieux exerçant illégalement. De nombreux documents adressés au Collège Royal sont en fait des plaintes contre les ordres religieux, notamment contre les sœurs hospitalières de différentes villes : Epinal, Vézelize,

Rambervillers, Mirecourt,... Le Collège Royal va alors intervenir en faveur des apothicaires auprès du chancelier de La Galaizière. [36,37,38]

Celui-ci donnera un nouveau décret : *« les sœurs hospitalières n'étant établies que pour le soulagement des malades de l'hôpital, elles ne devaient point étendre leurs soins au delà de son enceinte ni anticiper sur les fonctions de médecins, chirurgien et apothicaires comme elles ont l'habitudes de le faire contre le prescrit des ordonnances et règlements et au préjudice des soins qu'elles doivent spécialement aux malades de l'hôpital ordonnons de nouveau aux dites sœurs de s'y conformer à peine d'être renvoyées de l'hôpital et d'avoir une pharmacie suffisamment approvisionnée de drogues et qualités prescrites par les ordonnances et règlements, à quoi les suppliants ainsi que les médecins et chirurgiens de la ville doivent donner leur attention.*

Ordonnons aux uns et aux autres de se renfermer chacun dans ses fonctions et exercices de leur état pour les peines portées sur les ordonnances.

22 mai 1753

La Galaizière [41,42]

5. Les remèdes

Au XVIII^e siècle, les remèdes et les drogues sont détenus et débités par différents corps de métier : les épiciers, les droguistes, les merciers, les charlatans et bien sûr les apothicaires. Ces derniers sont les seuls à pouvoir dispenser les drogues composées, sans aucune distinction. Une ordonnance du mois de mars 1708 portant règlement pour la médecine et la pharmacie interdit à tous autres qu'aux apothicaires « de vendre ou distribuer aucuns remèdes et médicaments vénéneux ». Dès cette époque, les apothicaires doivent tenir un registre, prémisses de l'ordonnancier actuel, dans lequel sont consignés les « noms, surnoms et demeures » des personnes à qui sont dispensés les médicaments. [43]

a. Demande d'autorisation

Dans les années 1750, les remèdes sont déjà soumis à une autorisation préalable de commercialisation accordée par le Collège Royal de Médecine. A cet effet, l'inventeur du remède rédige une demande d'examen et d'approbation de sa composition par le Collège.

Celui-ci nomme alors des commissaires qui examinent la composition du remède, en spécifient les indications puis fixent son prix et transmettent un rapport au Collège qui prend sa décision.

Nous avons reproduit ci-après le document de Pierson qui demande au Collège d'examiner son remède, une tisane purgative contre les vers.

157)

A MESSIEURS,

*Messieurs les Président & Conseillers du Collège Royal
de Médecine.*

SUPPLIE JOSEPH PIERSON, Maître Apotiquaire Stipendié de cette Ville; Disant: Qu'il a depuis quelque tems la composition d'une Ptifane Purgative contre-Vers, dont l'utilité mérite l'examen & l'approbation du Collège Royal; ses ingrédients sont tirés de ce qu'il y a de plus efficace à cet effet, d'après les Auteurs Anciens & Modernes; ont été rédigés dans les proportions & suivant la méthode prescrite par les réglemens de l'Art, enforte que ce Remède a toutes les conditions requises pour être mis au nombre des Officinaux.

MM. les Docteurs aggrégés sentent les avantages & la commodité de trouver dans les Pharmacies des compositions assurées de cette nature.

Le Suppliant, qui a droit par son état, à leur distribution, reconnoît qu'il appartient à MM. les Médecins d'en apprécier les qualités, d'en fixer l'usage, d'en restreindre les abus.

Bien différent de cette espèce de Charlatans, qui sçavent en imposer au Public par un désintéressement plus affecté que réel, de ce commerce illicite de prétendus Spécifiques, vantés sans aucune réserve, aux dépens des crédules Malades: il a l'honneur de se pourvoir à MM. pour qu'il leur plaise nommer des Commissaires, à l'effet d'examiner, sous le secret, ladite Composition; spécifier les indications qui peuvent y être relatives, assister à sa Dispensation & Confection, même en fixer le prix, & sur le tout faire leur rapport au Collège Royal.

Le Conseil du Collège Royal, a nommé MM. Sirejean, Cupers & Gormand, pour examiner la disposition des ingrédients de la Ptifane Contre-vers & Purgative du Sieur Pierson, Maître Apotiquaire, pour ensuite, sur leur rapport, en être décidé par le Collège Royal, à l'Assemblée du 1. Mensis.

A NANCY ce 23. Avril 1759. B A G A R D, Président.

Ce jour d'hui 23. Avril 1759. Nous avons examiné les Ingrédients de la Ptifanne susdite, & nous estimons, qu'étant artivement composée de la plupart des Médicamens propres à détruire & à expulser les Vers du corps humain; elle peut être employée, avec confiance, sous l'ordonnance & la direction d'un Médecin, dans tous les cas qui requièrent un purgatif minoritif, allié à des Remèdes de semblable nature; à charge & condition de demander au Conseil du Collège, un Député pour assister chaque fois à sa dispensation & confection; que le prix de chaque bouteille fera fixé à 24. sols de Lorraine, & la demi-bouteille à douze sols.

BAGARD. SIREJEAN. GORMAND.

Vu le rapport des Commissaires ci-dessus dénommés, le Collège a approuvé la Ptifane purgative contre-vers, aux mêmes charges & conditions. Fait à Nancy, dans l'Hôtel du Collège Royal, le 28. Avril 1759.

B A G A R D, Président. G O R M A N D, D. M.

Vu. Permis d'imprimer, afficher & débiter. Nancy le 29. Avril 1759. TRIF OULT.

Figure 13 : demande d'autorisation de commercialisation d'un remède [43]

b. Autorisation type par le collège



CHARLES BAGARD, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre du Roi, Docteur en Médecine en l'Université de Montpellier, Médecin en chef de l'Hôpital Royal & Militaire de cette Ville, Président & Doyen du Collège Royal, Médecin ordinaire & Pensionnaire de la Ville, Conseiller honoraire en l'Hôtel de Ville, de l'Académie Royal des Sciences, Censeur Royal, Directeur du Jardin Royal Botanique, ancien premier Médecin ordinaire du Roi de Pologne, de Sa Majesté Impériale & Royale, du feu Duc Léopold, Médecin consultant de Sa S. A. R. Madame Souveraine de Commercy.

Après avoir examiné les épreuves obtenues de M^r le premier Médecin du Roi, après en avoir conféré avec le Conseil du Collège, suivant l'article LI de nos Statuts*. Nous avons lu aussi différents certificats que nous ay présentés le Sieur

* Le Magistrat de ladite Ville se présente aux Chanceliers, Opérateurs & Empiriques, de vendre, débiter ou exercer, qu'après avoir consulté le Président du Collège, qui en confère avec le Conseil.

Sur quoi nous lui avons donné notre Approbation pour se pourvoir auprès de
afin d'obtenir la Permission de vendre & débiter au public

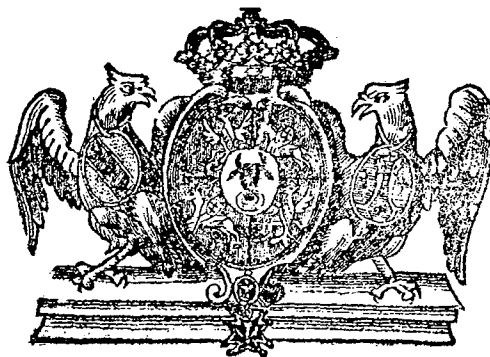
pendant l'espace de

A Nancy le

de

177

Figure 12 : Autorisation type de commercialisation de remède par le Collège [6]



Par permission de Mr. le Lieutenant-Général de Police de Nancy,
& avec l'Approbation des Médecins du Roy.

*ONGUENT DURUP, appelé Don de Dieu, composé par le sieur DURUP,
Pere, Bourgeois de Lunéville, à la rue de la Grande Boucherie, à quoi il
est propre, & la maniere de s'en servir.*

L guérit toutes sortes de playes du corps humain, comme Panaris, Cloux, Abscess, Corps des pieds, Oignons, dissoud les Loupes, & détruit l'humour qui y a donné lieu. Il guérit toutes sortes de brûlures de feu, d'eau, de fer & autres; il amolir toutes les duretés, & ôte les enflures & sang caillé entre cuir & chair, & dissoud toutes les matieres, tire les épines & les écailles de verre des pieds & des mains & autres endroits sans aucune douleur ni incision, pourvu que l'on ne change d'autre onguent, il tire aussi les esquilles des os qui sont détachées des chairs; il ne guérit jamais aucune playe qu'il n'ait tiré dehors tout ce qu'il y a de mauvais par suppuration; il est bon aussi pour toutes sortes de Blessures, Coupures, piqueures de fer & autre chose; morsures d'animaux, il empêche la Gangrene, il ôte les Dartres & Poraux & autres maux comme espece d'Ecouelle. Il guérit les blessures de la tête, il faudra seulement couper les cheveux bien près, & lever l'emplâtre lorsqu'il y aura de la matiere & la nettoyer. Il est bon aussi pour les engelures lorsqu'elles sont entamées, & aussi pour les maux de Seins qui surviennent aux Femmes. Il est encore bon pour les blessures des Chevaux & enlouures. Il faut observer que pour les Corps des pieds il faut les couper bien près avant que d'appliquer l'Emplâtre. Il est bon aussi pour les Hémorroïdes & l'Erefipelle, le Charbon, les Oppressions de poitrine & dissipe les Points.

Voici la maniere de faire usage de cet Onguent.

Ledit Onguent ne doit s'appliquer que sur du Chamois & même le plus fin & non autre chose; & faire ladite emplâtre plus grande que la playe, qu'elle s'étende un peu sur l'enflure, & lever ladite emplâtre lorsqu'il y aura de la matiere, & la nettoyer, il n'est pas nécessaire de laver les playes, ni de les percer, ni mettre du charpis. Cet Onguent seul a la vertu de nettoyer lesdites playes.

Le Baton en entier se vend 20. sols, & pour la commodité du Public, on en distribue pour deux sols.

Cet Onguent du sieur Durup pere, est marqué de l'impreinte de son nom
D U R U P.

Ledit Onguent a été inséré dans la Clef du Cabinet de Février 1750. pag. 98.

Figure 14 : Publicité pour un remède [44]

Nous avons également pu retrouver d'autres textes relatifs aux remèdes et à leur contrôle par le Collège :

- un brevet datant d'octobre 1763, autorisant Pierre ALEXANDRE à employer son baume pour les humeurs froides, [45]
- l'enregistrement d'un brevet en juin 1758, donnant au Sieur Charles Antoine de LONNAY l'autorisation d'utiliser sa liqueur appelée esprit de vie sans pareille, composée de plantes simples. [46]

Mais nous avons également trouvé un document émanant du Collège qui interdisait la distribution du remède de Jean Alfaran Tofeano censé guérir le cancer. Le Collège considérait ce remède comme vraisemblablement caustique.[47]

c. Les eaux minérales [48,49]

Les eaux minérales sont à cette époque considérées comme des remèdes, et leur distribution est réservée aux apothicaires. Bagard, en tant que président du Collège, demande à ce qu'un état de leur distribution soit réalisé afin d'en exercer le contrôle.

Nous avons retrouvé un courrier de La Galaizière adressé à Bagard où il est précisé : « *La lettre, Mr, que vous m'avez écrite en faveur de la veuve Virion ne donne pas à connaître si le maître garçon que cette veuve se propose de prendre, la mettrait en droit et en état de conserver sa boutique et d'exercer la pharmacie, en ce cas je ne m'éloignerais pas de l'associé, comme feu son mari, avec le Sieurs Beaulieu et Mandel, au privilège de la distribution des eaux minérales, (...) le service public exigeant que cette branche de commerce reste entre les mains des apothicaires, sur l'inspection des médecins (...)* ».

« *Etat général de toutes les eaux minérales vendues et débitées par les Régisseurs du Bureau général établi à Nancy environ le 6 avril 1757 avec celles qui se trouvaient dans le même magasin le 1^{er} septembre de la même année y joint aussi le plan du lieu où elles sont conservées avec celui de leur distribution ou arrangement, le tout exécuté par les ordres de Mr Bagard, président du Collège Royal de Médecine.* »

	Volume débité du 30 Avril au 9 juillet	Etat général des eaux minérales trouvées dans le magasin du bureau le 1^{er} septembre 1757
Eau de Letters	370 cruches	900 cruches
Eau de Spa (du 26 avril au 26 août)	344	265
Eau de Sedlitz (du 20 avril au 30 août)	42	265
Eau de Calsabig (du 10 avril jusqu'à ce jour)	1	24
Eau de Vichy en bouteilles doubles	63	200
Eau de Vichy en bouteilles de 5 pintes	36	
Eau de Waldsbrun (du 1 ^{er} juin jusqu'à ce jour)	106	180
Eau de Plombières chaude	130	380
Eau de Plombières savonneuse (du 31 juin au 20 août)	36	100
Eau de Bains (du 3 mai au 31 août)	213	240
Eau de Bourbonne cachetée (du 7 mai au 24 août)	327	200
Eau de Bourbonne non cachetée (du 23 juin au 23 août)	180	360
Eau de Bussang (du 1 ^{er} mai au 29 août)	1561	470

Tableau 1 : Etat général des eaux minérales vendues et débitées par les régisseurs du bureau général

d. Réglementation du tarif des drogues [50,51,52]

Enfin, le tarif des drogues et des remèdes est réglementé par le Collège. Cette réglementation est même abordée dans les statuts du Collège au moment de sa création :

ARTICLE LIII : « *Les apothicaires seront tenus de se conformer au dispensaire approuvé par la ville de Paris; et, à l'égard du tarif du prix des drogues qui doivent entrer dans le Dispensaire, il sera fait par le Président et deux agrégés députés par le Collège, en présence du lieutenant Général de Police, conformément aux arrêts et règlements donnés à ce sujet ; et il pourra être fait un tous les ans des drogues dont le prix varie souvent; à l'effet de quoi, les marchands droguistes seront obligés de leur représenter leurs factures et chaque apothicaire sera tenu d'avoir chez lui un exemplaire desdits dispensaires et tarif.* »

Cette tâche est l'une des premières à laquelle s'est attelé le Collège. En effet, dès 1752, Platel et Sirejean sont nommés pour travailler sur ce sujet. En avril 1753, un extrait des délibérations du conseil du Collège Royal aborde à nouveau cette réglementation :

« Le conseil du Collège Royal ayant délibéré sur l'attention qu'il est important de donner à ce que les apothicaires non seulement de Nancy, mais encore des autres villes des états de sa majesté se conforment au dispensaire de la faculté de Paris adopté et prescrit par le Collège, suivant les statuts, qu'en conséquence toutes les compositions galéniques et chimiques soient faites conformément audit dispensaire et que les apothicaires ne puissent excéder le prix qui en a été fixé par le tarif du Collège, qu'il est essentiel au bien public et au bon ordre que tous les apothicaires des villes et bourgs de Lorraine suivent l'exemple de ceux de Nancy (...) »

Le Collège règle donc le tarif des drogues en demandant aux apothicaires de suivre le Codex de Paris. Le catalogue créé regroupe l'ensemble des drogues qui doivent être détenues dans les officines.

Nous avons pu retrouver le catalogue des médicaments simples et composés qui se trouvait dans la pharmacie de l'apothicaire de Vézelize le 17 juillet 1753. Voici les drogues qui s'y trouvaient :

- décoctions ou tisanes
- décoctions pour les lavements
- vins médicamenteux
- vinaigres
- miels
- sirops altérants simples
- sirops purgatifs
- sirops composés altérants
- huiles par expression
- eaux distillées simples
- eaux distillées composées
- esprits volatiles
- esprits acides
- sels volatiles
- huiles
- beurres

- sirops composés purgatifs
- robs
- extraits
- gelées
- loocks
- conserves
- poudres
- confections
- antidotes
- électuaires altérants
- électuaires purgatifs
- tablettes purgatives
- tablettes altérantes
- huiles par infusion et coction
- opérations chimiques
- fleurs
- teintures
- sels essentiels
- sels fixes acides
- sels alcalins
- savons
- sels neutres
- saffrans
- magisters
- chaux
- verres
- baumes
- cérats, pommades et onguents
- emplâtres

Ce catalogue des tarifs est remis à jour tous les ans.

Parallèlement au catalogue établi par le Collège, François Mandel, maître apothicaire, soumet un projet de formulaire à l'approbation du Collège. Le 10 janvier 1785, Gormand confirme la réception de l'ouvrage. Des travaux de rédaction vont être réalisés par Gormand, Guillemin, Nicolas, La Flize, Willemet, Mathieu et Mandel. Pendant plusieurs années, les trois corps de métiers, médecins, chirurgiens et apothicaires vont s'associer pour créer une pharmacopée nancéenne qui est prête à être publiée à la fin de l'année 1790.

Le catalogue de Paris contenait en effet trop de drogues et trop de variétés pour que tous les apothicaires de province les possèdent. La Pharmacopée nancéenne est donc adaptée à sa région et aux drogues qui y sont utilisées. [52]

6. La réglementation

Enfin, le Collège intervient de manière importante dans la réglementation de la profession. Nous avons vu dans les chapitres précédents que l'intervention du Collège dans la

réglementation de la pharmacie touchait à toutes les facettes du métier, mais il est un point que nous n'avons pas abordé encore et qui concerne l'enregistrement des diplômés auprès de la faculté. [53]

Le 13 avril 1784, une délibération au sujet de l'agrégation des médecins, de la réception des chirurgiens et de l'enregistrement des apothicaires à la faculté a eu lieu :

« Ce jourd'hui 13 avril 1784, la faculté étant assemblée extraordinairement, Mr le doyen a dit que depuis quelques années la faculté avait négligé de mettre en exercice un droit bien établi qu'elle avait sur les apothicaires de la Lorraine et du Barrois. Ce droit est de les obliger de faire enregistrer leurs lettres de maîtrise à la faculté et de lui payer un droit (...) 7 francs barrois aux professeurs de la faculté et un franc au secrétaire »

Nous avons relevé, dans le registre pour l'enregistrement des lettres de maîtrise des apothicaires de la Lorraine et du Barrois, conformément à l'article 31 de l'ordonnance de 1708, les autorisations d'exercer délivrées aux apothicaires.

- **Joseph Pierson fils** est reçu le 9 septembre 1765 et il prête serment le 16 septembre de la même année. Il est autorisé à exercer hors de Nancy.
- **Christophe Delaporte** est reçu le 15 décembre 1766 à Nancy et il prête serment le 16 décembre. Il prend la place laissée vacante par Vockel et peut exercer hors de Nancy.
- **Joseph Humbert** est reçu le 12 octobre 1768 et prête serment le 10 novembre 1768.
- **Pierre-François Nicolas** est reçu le 22 juillet 1768 et prête serment le même jour. Il remplace Pierson qui a démissionné en sa faveur le 2 juin 1769.
- **Romuald Graux** est reçu le 2 octobre 1790 et va occuper la place de Pierre-François Nicolas.

Nous reproduisons à titre d'exemple les textes de réception concernant P.F.Nicolas :

« Nous soussignés les maîtres et jurés de la compagnie des maîtres apothicaires de Lorraine avons été requis par le Sieur Pierre François Nicolas natif de Saint Mihiel en Lorraine, de l'admettre aux examens et chefs d'œuvre voulus par nos statuts et règlements pour ensuite parvenir à la maîtrise à l'effet d'exercer la pharmacie dans une ville de Lorraine autre que Nancy, nous ayant présenté des lettres d'apprentissage et certificats d'exercice en cet art nous l'avons admis à faire preuve de sa capacité en subissant les examens, en faisant les chefs d'œuvre voulus par les dits statuts, à quoi ayant pleinement satisfait, nous l'avons

d'une voix unanime reçu maître en pharmacie pour jouir des droits, immunités et privilèges exclusifs accordés aux maîtres apothicaires après qu'il aura prêté le serment de fidélité en l'exercice dudit au par devant Mr le lieutenant général de police de Nancy, en conséquence lui avons accordé les présentes, signées de nous et des docteurs agrégés du Collège Royal des médecins députés par le conseil du dit Collège pour assister aux actes de la réception du dit Sieur Pierre François Nicolas en foi de Quoi nous avons apposé le sceau de notre maîtrise à Nancy, le 22 juillet 1768

Signé : Bagard, Platel, Beaulieu, François, Delaporte, Desvillers, Pierson, Willemet et Humbert.

Puis,

Nous soussignés déclarons que depuis les présentes, le Sieur Nicolas ayant obtenu de Sieur Pierson la démission de sa place dans le nombre des 6 maîtres apothicaires fixés pour Nancy, il a parachevé les examens de chefs d'œuvre voulus par les statuts en conséquence nous le reconnaissons pour les 6 maîtres composant le corps des maîtres apothicaires de la Lorraine et ayant droit d'exercer à Nancy.

Fait à Nancy le 2 juin 1768

Le 22 juillet 1768 à Nancy, le Sieur Nicolas dénommé aux lettres de maîtrise d'autre part a prêté en nos mains le serment ordinaire en conformité de l'article 34 du règlement du 26 mars 1764. »

CONCLUSION

Les réalisations du Collège précédemment citées se sont poursuivies jusqu'à sa disparition officielle le 15 septembre 1793.

Certains diront que le but de ces actions n'était que calcul. Stanislas avait permis la création du Collège, et les bonnes actions de ce dernier auraient eu pour but d'augmenter l'estime des Lorrains envers Stanislas et de leur faire accepter le rattachement à la France.

Néanmoins, il ne faut pas négliger la volonté et l'implication de l'ensemble des médecins agrégés au Collège. C'est notamment grâce à ces personnes de cœur et d'esprit que notre profession est aujourd'hui ce qu'elle est : un métier dédié à l'homme et à son bien-être, attachant une part primordiale aux connaissances et à la compétence de ses pharmaciens qui délivrent des produits sûrs dans le but de soigner et soulager les patients.

Le bilan des relations entre médecins et pharmaciens et de l'intervention du Collège en matière de pharmacie durant cette brève existence (1752-1793) est donc positif. Le Collège a posé plusieurs des bases de la réglementation actuelle de la pharmacie.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] : ROOS épouse EBER A.M.,
Le Collège royal de médecine de Nancy, une fondation du roi Stanislas (1752-1793).-
272p
Th : Méd : Nancy 1 : 1971 ; 123.
- [2] : TETAU A.J.,
Les apothicaires de Nancy au XVIII^e siècle.-189p.
Th : Pharm : Nancy : 1932, Occitania Paris.
- [3] : [http://www.nancy-guide.net/visite.php/histoire/h1_Leopold-\(debut-XVIIIe\).php](http://www.nancy-guide.net/visite.php/histoire/h1_Leopold-(debut-XVIIIe).php),
consulté le 01/07/2005.
- [4] : http://fr.wikipedia.org/wiki/François_Ier_du_Saint-Empire, consulté le 18/07/2005.
- [5] : ACADEMIE DE STANISLAS,
Hommage de la Lorraine à la France à l'occasion du bicentenaire de leur réunion 1766-
1966.
Nancy : Berger-Levrault, 1966.-367p.
- [6] : MANGINOT N.,
Contribution à l'étude de l'histoire de la médecine en Lorraine à la fin du XVIII^e siècle.-
156p.
Th. : Méd : Nancy 1 : 1998; 98.
- [7] : BEAU A.,
La fondation du Collège royal de médecine de Nancy (15 mai 1752)
Revue médicale de Nancy, 1996, vol. 77, p.189-203.
- [8] : CUVELIER A., GRIGNON G.,
Encyclopédie illustrée de la Lorraine : Histoire des sciences et techniques en Lorraine,
Metz : Ed. Serpenoise ; Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 1993, 271p.
- [9] : Archives départementales de Meurthe-et-Moselle : 36 J 31 : Document relatif à la
réglementation de la profession d'apothicaire.
- [10] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°7642 : Délibération des apothicaires de
Nancy.
- [11] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8146 : Mémoire pour l'établissement d'un
apothicaire à la suite du Collège royal.
- [12] : JULIEN P., MARTIN J.A.,
Les « Conclusions de Pharmacie », à Nancy, à la fin du XVIII^e siècle : entre les
« synthèses » et les « thèses »
Revue d'histoire de la pharmacie, 1995, n°307, p.401-407.
- [13] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°7645 : Conclusions de PIERSON.
- [14] : Bibliothèque municipale de Nancy, recueil des thèses de médecine : thèse de P.F.
NICOLAS.

- [15] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°7606 : Conclusions de MANDEL.
- [16] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8096 : Demande de Willemet à se faire examiner dans le but d'obtenir la maîtrise en pharmacie.
- [17] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8097 : Rezal expose sa requête afin de se faire examiner dans le but d'obtenir la maîtrise en pharmacie.
- [18] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8103 : Demande de Beaulieu adressée au Collège royal pour partager son titre de maître apothicaire.
- [19] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8099 : Avis en forme d'opposition au partage de la maîtrise de Beaulieu.
- [20] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8102 : Mémoire de Desvillers adressé au chancelier De La Galaizière.
- [21] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8100 : Conflit entre apothicaires et médecins du Collège lors d'un examen.
- [22] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8125 : Visite des pharmacies de Nancy.
- [23] : Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, 15 J 7 p.20 : Visite des pharmacies de Nancy.
- [24] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8126 : Décision d'inspecter les pharmacies des hôpitaux deux fois par mois.
- [25] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8122 : Compte rendu de visite de la pharmacie du Sieur Arnould.
- [26] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°7643 : Arrêt de la Cour de Parlement portant renouvellement des ordonnances et règlements pour le commerce des drogues.
- [27] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8120 : Visite de l'hôpital et de la pharmacie de Vézelize.
- [28] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8121 : Visite de la pharmacie de Commercy.
- [29] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8134 : Visite des pharmacies d'Epinal.
- [30] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8114 : Visite des pharmacies de Mirecourt.
- [31] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8123 : Visite des pharmacies de Dieuze.
- [32] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8133 : Rapport du Collège concernant la demande d'autorisation de remède du Sieur Greycy, charlatan.

- [33] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8118 : Plainte contre un charlatan établi à Baccarat.
- [34] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8112 : Plainte contre un médecin allemand qui exerce illégalement la pharmacie.
- [35] : Archives du musée de médecine de Nancy : n°8113, Plainte contre la charlatane Marie Chenix.
- [36] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8110 : Plainte contre un religieux de Nancy, le frère Willemet apothicaire sans titre du noviciat des jésuites de Nancy.
- [37] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8117 : Plainte contre les sœurs hospitalières d'Epinal.
- [38] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8119 : Plainte contre les sœurs hospitalières de Vézelize.
- [39] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8131 : Plainte contre les sœurs et les chirurgiens de Rambervillers.
- [40] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8132 : Plainte contre les sœurs de charité de Mirecourt.
- [41] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8124 : Courrier du chancelier De La Galaizière ordonnant aux sœurs d'Epinal de ne pas dépasser les limites de leur fonctions.
- [42] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8126 : Courrier du chancelier De La Galaizière ordonnant aux sœurs de ne pas dépasser les limites de leur fonctions.
- [43] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°7790 : Demande de Pierson au Collège Royal d'examen de son remède, une tisane purgative contre les vers.
- [44] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8155 : Publicité pour l'onguent DURUP.
- [45] : Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, 15 J 6 p.50 recto : Brevet de permission de Pierre Alexandre d'employer son baume pour les humeurs froides.
- [46] : Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, 36 J 17, BB27, f°134 : Enregistrement d'un brevet de demande d'examen par le Collège pour le remède de Charles-Antoine de Lonnoy.
- [47] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8150 : Compte rendu du Collège concernant l'examen du remède de Toscano.
- [48] : Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, D 89 bis : Rapport concernant les eaux minérales.

- [49] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8141 : Courrier du chancelier De La Galaizière adressé à Bagard à propos des eaux minérales.
- [50] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8129 : Extrait des délibérations du conseil du Collège royal des médecins concernant les dispensaires et tarifs des drogues.
- [51] : Archives du musée de médecine de Nancy, n°8147 : Courrier du Collège concernant le tarif des drogues.
- [52] : MARTIN J., LABRUDE P.,
La pharmacopée de Nancy de François Mandel,
Revue d'histoire de la pharmacie, 1999, n°323, p.317-324.
- [53] : Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, D89 : enregistrement de lettres de maîtrise d'apothicaires.
- [54] : PREVET F.,
Statuts et règlements des apothicaires de Nancy du 26 mars 1764,
Librairie du Recueil Sirey, Paris 1950, vol. XI, p.2670-2682.

ANNEXES

Annexe 1 :

Statuts et règlements composés de 53 articles, lus par Bagard lors de la première assemblée du Collège le 25 mai 1752. [1]

Article I : Le Collège sera composé de tous les docteurs médecins qui résident et exercent actuellement en ville de Nancy et de ceux qui venant à l'avenir s'y établir, se feront recevoir et agréer audit Collège, dans la forme et aux conditions ci-après déclarées.

Article II : Il y aura quatre officiers électifs, à savoir un président, deux conseillers et un secrétaire perpétuel ; lesquels avec le doyen par ancienneté formeront le conseil du collège, dans lequel le doyen prendra rang et séance immédiatement après le président.

Article III : Lorsque lesdits officiers auxquels sa majesté a nommé pour cette fois seulement, seront vacants, il sera procédé à l'élection de nouveaux officiers, à la pluralité des voix ; à savoir, du président pour six années, des officiers pour trois, et du secrétaire pour la vie ; les mêmes officiers pourront encore être continués pour autant de temps : le président sortant de charge sera néanmoins l'un des conseillers de droit.

Article IV : Les médecins qui aspireront à l'avenir à être agrégés au collège, seront tenus de représenter l'extrait de leur baptême, leurs lettres de maître (es) arts et leurs lettres de docteur en médecine, dans une université reconnue et approuvée et en outre des certificats en bonne forme de deux années d'étude en philosophie et de trois années en médecine.

Article V : Ils seront obligés de justifier par de bons certificats, qu'ils sont au moins trois années de pratique dans la médecine, ou qu'ils ont suivi pendant autant de temps les médecins des pauvres ou les médecins des hôpitaux, ou autres agrégés, dans leurs visites.

Article VI : Ils subiront ensuite un examen pendant trois heures, en présence du collège assemblé, sur la pratique de la médecine et sur la matière médicale, la chimie, la chirurgie et la pharmacie ; à l'effet de quoi, le collège nommera quatre examinateurs, non compris le président qui sera de droit examinateur, et tous les agrégés qui assisteront à l'examen auront

voix délibérative et la réception ou le renvoi de l'aspirant se fera à la pluralité des voix de tous les agrégés qui y auront assisté.

Article VII : Le Collège donnera ensuite, à la pluralité des voix, au récipiendaire, un aphorisme d'Hippocrate à expliquer publiquement par un discours latin qui durera au moins une heure, au jour et heure qui lui seront indiqués.

Article VIII : Si quelques-uns des Professeurs de la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson viennent à s'établir en la ville de Nancy, et se faire agréger audit Collège, ils seront dispensés de l'examen et des formalités prescrites par les articles IV, V et VI ci-dessus ; ils seront cependant obligés de faire le discours latin mentionné en l'article VII sur un aphorisme d'Hippocrate,

Article IX : Le Collège pourra aussi recevoir pour agrégés des Médecins de réputation et connus par leur science et par les ouvrages qu'ils auront composés, lesquels seront pareillement exempts des épreuves, examens et formalités ci-dessus.

Article X : Aussitôt que le récipiendaire aura été reçu, il prêtera serment de suivre et observer ponctuellement les présents statuts et règlements et de travailler pour l'honneur et le bien du Collège et du public, et ce par devant le Bailly de Nancy ou son lieutenant, auquel seront représentés les actes de la réception : à l'effet de quoi, le récipiendaire sera conduit par des députés du Collège à l'audience publique du Baillage, pour y prêter ledit serment, avant lequel il ne pourra faire aucune fonction, ni exercer la Médecine dans ladite ville.

Article XI : Si l'aspirant est reçu, il payera une somme de trois cent livres au cours de France, qui sera remise au Secrétaire et employée suivant qu'il sera réglé par le Collège. Les fils et gendres des agrégés ne payeront que moitié.

Article XII : Le Conseil du Collège s'assemblera lorsque le Président le jugera à propos, pour régler par provision les affaires pressantes et veiller à ce que les statuts, règlements et délibérations du Collège soient ponctuellement observés ; il aura droit de faire venir les agrégés qui y contreviendront pour les avertir et les reprendre et s'il s'agit de quelques cas graves et de conséquence, il en remettra la connaissance à l'Assemblée Générale

du Collège, auquel il rendra aussi compte de ce qui se sera passé dans les assemblées particulières, et de ce qu'il y aura réglé.

Article XIII : Le Collège s'assemblera régulièrement une fois le mois au jour fixé qui sera convenu et arrêté entre tous les agrégés et extraordinairement lorsque le cas paraîtra au Conseil l'exiger ; le Président en sera le chef, et y occupera la première place ; en cas d'absence, le plus ancien des Conseillers le remplacera dans ses fonctions ; mais en tous autres, les Conseillers et le Secrétaire n'y prendront rang parmi les autres agrégés que suivant l'ordre de leur réception,

Article XIV : L'Assemblée ne sera censée être assemblée générale du Collège à moins qu'il ne s'y trouve au moins les deux tiers des agrégés, tant officiers qu'autres.

Article XV : Tous les agrégés auront voix délibérative dans les assemblées générales et y prendront séance du jour de leur réception ; et si aucun quittait la ville de Nancy pendant plus d'un an, en changeant de domicile, il perdrait son titre d'agrégé, à l'exception néanmoins de ceux qui auraient quitté pour le service de Sa Majesté et celui de sa maison,

Article XVI : On traitera dans ces assemblées, les matières qui, concernent la Médecine et tout ce qui peut contribuer à ses progrès et à sa perfection et celles qui concernent la Police du Collège, dans l'ordre que le Conseil particulier aura réglé. Le président proposera les matières et recueillera les voix, en commençant par les derniers reçus ; après quoi, chaque agrégé aura droit d'y proposer ce qu'il estimera tendre au bien de la médecine et de représenter en quoi il croira que les ordonnances, règlements et statuts ont été violés, et de requérir qu'il y soit délibéré par le Collège,

Article XVII : Le Collège pourra, à la pluralité des voix, faire de nouveaux règlements suivant l'exigence des cas, pour ce qui concerne la Police dans l'exercice de la Médecine et celle du Collège seulement.

Article XVIII : Si quelqu'un des agrégés s'aperçoit que son confrère se trompe dans quelques faits ou sur quelques principes de Médecine, il lui fera connaître en particulier avec douceur et modestie, et s'ils ne tombent pas d'accord, l'un ou l'autre portera le différent au Conseil ou l'Assemblée du Collège, pour en décider et si quelqu'un des agrégés insultait un de

ses confrères, dans l'Assemblée, il en serait repris par le Président et privé pour cette fois de la voix délibérative,

Article XIX : Comme l'objet principal de l'établissement de ce collège est de perfectionner la Médecine dans toutes ses parties, d'étendre non seulement à chacun des membres qui le composeront, mais encore à tous les Médecins des Etats, les lumières et les connaissances que chacun d'eux aura acquises, et les découvertes qu'il auront faites, les agrégés liront et feront examiner dans les assemblées du collège les mémoires et ouvrages qu'ils auront composés et les observations qu'ils auront faites sur les différentes maladies ; et pour y réussir plus efficacement, chaque agrégé choisira de bonne volonté une maladie sur laquelle il travaillera particulièrement.

Article XX : Il sera fait lecture dans les Assemblées du Collège, de ces ouvrages et mémoires, mais celui qui voudra les lire les communiquera auparavant à deux autres agrégés qui les examineront et les signeront pour les rendre plus dignes de l'attention du Collège et lorsqu'il en fera lecture, il ne sera pas interrompu.

Article XXI : Le mémoire ayant été lu, sera remis au Secrétaire, qui en donnera communication à deux des agrégés qui voudront y proposer des objections lesquelles ils donneront par écrit, celui qui l'aura composé pourra le corriger et augmenter ainsi qu'il jugera à propos et le Collège portera son jugement sur le tout,

Article XXII : Ces mémoires et ouvrages ne seront admis et déposés chez le Secrétaire que de l'avis des deux tiers des agrégés assemblés en Collège,

Article XXIII : L'agrégé qui composera des mémoires, les commencera par l'Anatomie exacte des parties qui ont rapport à la maladie dont il traitera ; il proposera ensuite dans un ordre naturel les observations que les auteurs ont données sur cette matière et celles que sa pratique et celle de ses confrères lui auront fournies, d'où il tirera des aphorismes ou maximes générales sur sa cause, sa nature, ses différentes variations, ses pronostics dans les différents cas, et sur sa cure générale et particulière ; il évitera dans ses mémoires les systèmes et les raisonnements trop éloignés, et décrira les observations simplement et de bonne foi, telles que la nature les présente, sans rechercher le merveilleux et l'extraordinaire,

Article XXIV : Lorsqu'un agrégé trouvera quelque cas rare et extraordinaire dans une maladie, il invitera deux de ses confrères à voir avec lui le malade, afin de donner à ces observations le degré de croyance qu'elles demandent et le Collège n'en recevra aucune sans cette précaution.

Article XXV : Le Collège se chargera de faire des cours d'Anatomie, de Botanique et de Chimie ; et pour cet effet, il fera construire un bâtiment convenable à ces usages et fera planter et cultiver un jardin de toutes les plantes usuelles étrangères, de même que de toutes celles du Pays, usuelles ou non,

Article XXVI : Chaque agrégé choisira un certain nombre de plantes qui viennent naturellement dans la Province et dont l'usage n'est pas bien connu, ou ne l'est pas du tout, pour chercher à en découvrir la nature, les bons et les mauvais effets et les avantages que l'on peut en retirer pour enrichir la matière médicale.

Article XXVII : L'ouverture des cadavres étant un des principaux moyens d'avancer les progrès de la Médecine, le Collège fera ouvrir sans aucune rétribution, les corps des personnes qui seront mortes de mort inopinée et extraordinaire, ou dont la cause est inconnue, et ce du consentement des familles. Les médecins des hôpitaux auront soin d'avertir le Secrétaire du Collège des personnes qui y seront mortes de ces sortes de maladies et l'un des Officiers du Conseil sera tenu, quand il en sera requis par un agrégé, de faire les diligences, nécessaires pour parvenir à l'ouverture du cadavre, en conformité de l'article XXXVII de l'ordonnance de mille sept cent huit.

Article XXVIII : Le Médecin ordinaire de la personne décédée avertira le Secrétaire de l'heure de l'ouverture et de la nature de la maladie, pour qu'il en donne avis à quelques agrégés et surtout à celui qui s'est chargé d'écrire sur la maladie dont cette ouverture fait le sujet.

Article XXIX : Avant l'ouverture, le Médecin ordinaire fera une courte narration de ce qui est arrivé au malade et tirera les conjectures sur ce que l'on doit trouver dans le cadavre ; chaque agrégé présent proposera ensuite son avis, sans toucher publiquement à la conduite du médecin ordinaire pendant la maladie.

Article XXX : On examinera tout l'extérieur du cadavre, pour voir si l'on peut en tirer quelque indice pour l'intérieur ; on examinera aussi scrupuleusement chaque viscère en particulier et on dressera une relation de ce qui s'y trouvera et le tout se fera avec le plus de décence et de propreté qu'il sera possible, et la relation, tant de la maladie et de l'ouverture que de la conférence des Médecins qui y auront assisté, si elle est importante, sera déposée au Secrétariat.

Article XXXI : Le Collège aura, dans les différentes villes de la Province, des correspondants, pour s'instruire respectivement des maladies qui y règnent et des moyens qu'on peut employer pour les guérir. Les correspondants enverront aussi au Collège les observations qu'ils auront faites, tant sur la Médecine que sur l'Histoire naturelle et ils ne pourront être que des Médecins habiles qui se seront fait connaître par quelques mémoires et ouvrages ouf auront été reçus du Collège.

Article XXXII : Ils lui feront aussi part de ce qui se passera dans leurs villes, au sujet de la police dans l'exercice de la médecine, et des contraventions qui pourront y être commises pour que le Collège puisse y faire pouvoir et remédier.

Article XXXIII : Lorsque les correspondants se trouveront dans la ville de Nancy, ils auront droit d'assister aux assemblées du Collège et y auront séance après les agrégés et voix délibérative, à l'exception néanmoins des cas de réception des agrégés et d'élection des Officiers du Collège.

Article XXXIV : En cas que les Médecins stipendiés se trouvent surchargés dans les temps de maladies épidémiques, le Collège leur associera un nombre suffisant d'agrégés, pour suppléer à leurs fonctions.

Article XXXV : Les Médecins des pauvres donneront chaque mois un mémoire succinct sur les maladies extraordinaires qu'ils auront vues, lequel mémoire sera lu par les médecins consultants et ensuite déposé chez le Secrétaire, s'ils le jugent digne des collections du Collège.

Article XXXVI : Outre les Médecins des pauvres, le Collège nommera de trois ans en trois ans cinq agrégés, Officiers ou non, pour consulter gratuitement les maladies des pauvres;

ils s'assembleront à cet effet une fois toutes les semaines, à tel jour, heure et lieu qui seront réglés, pour répondre aux pauvres malades qui viendront les consulter, ou aux mémoires qui leur seront envoyés de leur part de toute la Province, en justifiant néanmoins de leur pauvreté par un certificat du curé du lieu.

Article XXXVII : L'un des consultants interrogera le malade, ou fera le rapport du mémoire aux quatre autres ; ils donneront ensemble leur avis sur la nature de la maladie et sur les remèdes et le régime qui conviendront. Ce médecin consultant dressera et signera le résultat

Article XXXVIII : Si l'un des consultants se trouve empêché par maladie ou autrement, il aura soin de se faire suppléer dans les consultations par un autre agrégé

Article XXXIX : Le Collège députera deux agrégés pour aller une fois le mois dans les hôpitaux de la ville de Nancy et plus souvent dans les cas de maladies épidémiques, dont les médecins des hôpitaux seront tenus de donner connaissance au Conseil du Collège et les médecins consultants députeront un d'entre eux pour aller conjointement avec les médecins des pauvres, consulter chez les pauvres malades, dans les cas graves.

Article XL : Les agrégés qui seront dans la suite nouvellement reçus au Collège seront obligés d'assister pendant deux ans, à toutes les consultations et d'écrire ce que les consultants dicteront, et s'il se présente dans ces consultations quelques cas rares, il en sera dressé un mémoire qui sera déposé au Secrétariat et l'un des consultants sera chargé de se faire instruire de la suite et de l'événement de la maladie pour en être aussi faite annotation sur le mémoire,

Article XLI : L'Office du Secrétaire sera de tenir des registres exacts de tout ce qui se passera dans le Collège, d'y inscrire les réceptions de tous les agrégés, les délibérations du Collège et celles du Conseil, les élections des Officiers, les édits, arrêts et règlements qui pourront le concerner, et généralement tout ce que le Collège jugera à propos d'y faire insérer et ce, dans l'ordre et dans la forme qu'il aura réglés; et toutes les pièces qui seront insérées dans ces registres seront signées de deux membres du Conseil.

Article XLII : Il sera chargé avec un autre agrégé de faire des observations journalières sur l'air, les vents et le temps qui régneront à Nancy, dont il dressera des tables ; il recevra et conservera exactement les mémoires qui auront été reçus par le Collège.

Article XLIII : Les registres et pièces ne sortiront de chez lui que pour être portés dans les Assemblées Générales ou Particulières et il ne les communiquera à aucune personne étrangère du Collège, que par une permission du Conseil ; il sera tenu de se trouver à toutes les Assemblées Générales ou Particulières et d'y apporter les registres et pièces qui y seront nécessaires.

Article XLIV : En cas d'absence ou de maladie, il substituera en sa place celui des agrégés avec lequel il en conviendra, qui sera tenu aux mêmes règles que lui ; il sera exempt de la charge de médecin consultant,

Article XLV : Les registres, titres et collections du Collège, seront examinés par le Conseil une fois l'année ; il en sera dressé un inventaire qui restera au Secrétariat et dont le double sera remis au Président.

Article XLVI : Aussitôt que le Collège aura un bâtiment convenable pour tenir ses Assemblées, le Secrétaire y aura une chambre particulière où les registres, collections et tous autres actes seront mis en dépôt dans une armoire dont il aura la clef.

Article XLVII : Lorsque le Collège aura des fonds et des deniers à recevoir, ils seront remis au Secrétaire, lequel fera les fonctions de trésorier, telles qu'elles seront réglées par un résultat du Collège.

Article XLVIII : Une bibliothèque des principaux auteurs de Médecine étant nécessaire, le Collège en formera une par les moyens qu'il avisera, et elle sera placée dans les bâtiments qu'il se propose de faire construire, pour y tenir les assemblées et faire les consultations.

Article XLIX : Il choisira pour lors un agrégé pour bibliothécaire, dont il réglera pareillement les devoirs et les fonctions par un règlement particulier si mieux il n'aime les faire exercer par le Secrétaire.

Article L : Le Président et l'un des Conseillers, feront tous les six mois, les visites des pharmacies, des apothicaires et des hôpitaux et maisons de charité, de même que celles des boutiques des marchands droguistes de la ville de Nancy; elles seront auparavant convenues et concertées avec le lieutenant Général de Police de ladite ville, et seront au surplus faites conformément aux ordonnances et arrêts et règlements.

Article LI : Le Magistrat de ladite ville ne permettra aux charlatans opérateurs et empiriques, de vendre, débiter ou exercer, qu'après avoir consulté le Président du Collège, qui en conférera avec le Conseil.

Article LII : Le Conseil du Collège nommera deux agrégés qui devront assister aux examens et chefs-d'oeuvre qui se feront en la ville de Nancy, des aspirants en Chirurgie et en Pharmacie, pour le tout y être fait en conformité des Ordonnances et Règlements.

Article LIII : Les apothicaires seront tenus de se conformer au dispensaire approuvé par la ville de Paris; et, à l'égard du tarif du prix des drogues qui doivent entrer dans le Dispensaire, il sera fait par le Président et deux agrégés députés par le Collège, en présence du lieutenant Général de Police, conformément aux arrêts et règlements donnés à ce sujet ; et il pourra être fait un tous les ans des drogues dont le prix varie souvent; à l'effet de quoi, les marchands droguistes seront obligés de leur représenter leurs factures et chaque apothicaire sera tenu. d'avoir chez lui un exemplaire desdits dispensaires et tarif.

Fait et arrêté, au Conseil, à Lunéville le 15 mai 1752

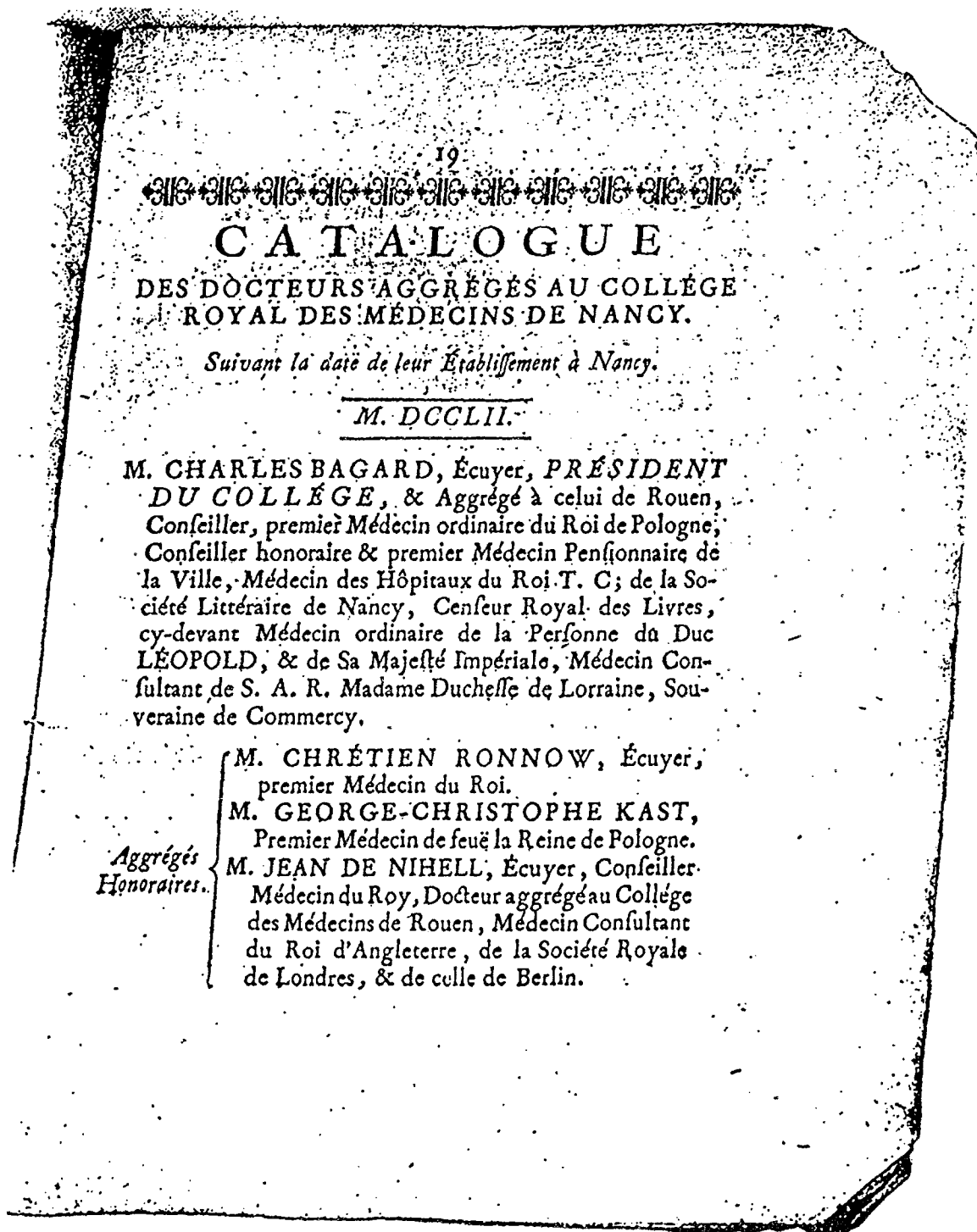
Collationné, ROUOT, Secrétaire d'Etat

En exécution de l'arrêt de la Cour Souveraine de ce jour vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-deux, les lettres patentes, règlements et statuts d'autre part, ont été lus à l'Audience publique et registrés au Greffe de la Cour, par le Greffier de ladite Cour, soussigné,

Signé. F. LACROIX, Greffier.

Annexe 2 :

Liste des membres agrégés au Collège Royal de Médecine de Nancy, 1752. [6]



29
M. FRANÇOIS-NICOLAS MARQUET, DOYEN,
cy-devant Médecin ordinaire du Duc LÉOPOLD, &
Médecin Consultant de l'Hôtel de Ville.

M. Noble JOSEPH CALLOT, cy-devant Médecin ordi-
naire du Duc LÉOPOLD, & de Sa Majesté Impériale.

M. Noble JEAN SALMON, cy-devant Médecin ordi-
naire de Quartier du Duc LÉOPOLD, CONSEILLER,
& Consultant du Collège.

M. CHARLES-DIEUDONNÉ PLATEL,
CONSEILLER, & Consultant du Collège.

M. JOSEPH-NICOLAS GERARD.

M. Noble PIERRE SIREJEAN, Conseiller-Médecin
ordinaire du Roi, Médecin de l'Hôpital Saint Charles,
Consultant du Collège.

M. CHARLES-JOSEPH DEVILLERS, Médecin
stipendié de la Ville.

M. NICOLAS-FRANÇOIS CHANOT, Médecin
ordinaire du Roi.

M. MARCELLIN CUPERS, Médecin ordinaire du
Roi, Consultant du Collège.

M. Noble CLAUDE-MICHEL CHAILLY, Médecin
stipendié de la Ville.

M. CLAUDE-CHARLES FRANÇOIS.

M. CLAUDE-FRANÇOIS BARRY, Médecin sti-
pendié de la Ville.

M. JEAN-FELIX, Consultant du Collège.

M. DOMINIQUE BENOIST HARMANT,
Médecin ordinaire du Roi, de la Ville, & de l'Hôpital
St. Stanislas, & Membre de la Société Littéraire de Nancy.

M. ELÉONOR LANDEUTTE.

M. BERNARD MAURY.

M. NICOLAS THOMAS.

M. NICOLAS-JOSEPH GORMAND,
SÉCRÉTAIRE PERPÉTUEL DU COLLÈGE.

Annexe 3 :

Les conditions de l'apprentissage et des examens des apothicaires Nancéiens sont très nettement précisées par les articles 21 à 43 inclus des statuts du 26 mars 1764 que nous reproduisons ci-dessous. [54]

Article 21 : Il ne sera reçu aucun apprenti qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et suffisamment instruit en la langue latine pour concevoir les ordonnances des Médecins; et sera le temps d'apprentissage de quatre années entières et consécutives chez un même maître, ou ailleurs du consentement du premier maître, lequel temps fini, les maîtres donneront à l'apprenti un certificat en forme de témoignage de sa suffisance et fidélité pour s'en servir et valoir en temps et lieux.

Article 22 : Ne pourront les apprentis quitter le service de leurs maîtres pendant le temps de leur apprentissage pour entrer au service d'autres sans causes légitimes et bien connues, si ce n'est du consentement des dits maîtres qui les auront reçus en apprentissage, à peine d'être les dits apprentis déchus du droit d'être, à la suite reçus maîtres au dit art en aucune ville des Etats.

Article 23 : Les maîtres apothicaires ne recevront aucun apprenti qu'ils ne lui fassent payer, en entrant dans leurs maisons, 6 livres pour être remis au maître de la confrérie pour subvenir aux frais d'icelle, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

Article 24 : Que si pendant les quatre années d'apprentissage le maître venait à décéder, l'apprenti continuera le reste de son temps chez un autre maître du lieu ou chez la veuve de son maître, au cas qu'il y aurait dans la boutique un garçon approuvé par les maîtres et les médecins.

Article 25 : Aucun maître ne pourra recevoir un garçon qui aura servi un autre maître du corps sans son aveu et consentement, s'il n'y a cause légitime bien connue par les dits maîtres, à peine de 40 livres d'amende applicables à la confrérie contre les contrevenants qui, en outre, ne pourront garder le garçon qu'ils auraient reçu.

Article 26 : Il ne sera pas reçu de maître apothicaire à Nancy, qu'il n'ait fait preuve de six années de travail et d'études en pharmacie : savoir de quatre années comme apprenti chez un maître approuvé, et de deux années de service en qualité de garçon chez un ou plusieurs maîtres apothicaires des villes où il y a jurande, de pour quoi, ainsi que de sa religion; bonne mœurs et fidélité dans l'exercice de l'art, il représentera attestations et certificats en forme probante.

Article 27 : Les aspirants qui avant le présent règlement n'auraient fait que trois années d'apprentissage seront tenus, pour compléter les six années d'expérience d'apporter des certificats de trois années de service, en qualité de garçons chez des maîtres.

Article 28 : Les preuves ci-dessus administrées aux maîtres et jurés (9), les dits maîtres fixeront à l'aspirant le jour de son premier examen qui se fera en présence et sur la prééminence de deux agrégés qui seront nommés par le Conseil du Collège Royal de Médecine, sur les principes de la chimie et de la galénique, lequel examen sera de trois heures et, icelui fait, les jurés prendront l'avis des dits médecins et maîtres, sur la capacité de l'aspirant qui sera reçu, remis ou renvoyé à la pluralité des voix, ayant au surplus, S.M. supprimé l'usage des conducteurs.

Article 29 : L'aspirant ayant été reçu à son premier examen, les maîtres et jurés lui donneront jour pour l'examen d'herborisation qui se fera depuis le mois de mars jusqu'à la fin de septembre, les maîtres jurés ayant choisi un lieu propre à cet effet, en égard à la quantité de plantes qui s'y trouvera, l'aspirant avertira les maîtres de s'y trouver, avec pouvoir d'y porter de toutes autres sortes de plantes pour interroger l'aspirant sur la science de la botanique en présence des dits médecins agrégés invités à s'y trouver, à l'effet de donner leurs voix avec les maîtres apothicaires pour la réception, la remise ou le renvoi dudit aspirant.

Article 30 : Que si pendant lesdits mois, le temps n'était pas propre pour faire la dite herborisation, l'aspirant ne sera pas moins admis à son troisième examen et à faire ses chefs-d'oeuvre, sans que les maîtres apothicaires puissent l'en empêcher.

Article 31 : Au troisième examen, il sera fait la démonstration des drogues autant qu'il se pourra huit jours après ladite herborisation, les maîtres montreront à l'aspirant des drogues procédantes des plantes, des animaux et minéraux, et toutes celles qui concernent l'art de la pharmacie, même les composées; il sera interrogé sur leur choix et bonté et jugé après l'examen sur sa capacité ainsi que dans les deux premiers.

Article 32 : L'aspirant reçu après l'examen sur les drogues, les maîtres et jurés lui donneront cinq chef-d'oeuvres à tirer de la chimie et de la galénique, l'aspirant ayant fait la dispensation de l'un de ses chefs-d'oeuvre avec les plus belles drogues, il en fera la démonstration aux maîtres jurés en présence de deux agrégés du Collège Royal de Médecine qui pourront le renvoyer s'il s'y trouve quelques drogues qui ne soient pas dans leur perfection; et si elles sont trouvées bonnes, il sera permis à l'aspirant de travailler au chef-d'oeuvre, en présence de tout le Corps de maîtrise, s'il dure plus d'un jour, il suffira que deux maîtres y assistent.

Article 33 : Le chef-d'oeuvre fini, il sera visité de tout le Corps de la maîtrise en présence d'un médecin, s'il se trouve fait méthodiquement, l'aspirant sera reçu à la pluralité des voix; sinon renvoyé ainsi que dans les arrêts précédents, et il sera procédé de même pour les autres chefs-d'oeuvre.

Article 34 : Les cinq chef-d'oeuvres finis et reçus, l'aspirant ira demander au Président du Collège de Médecine, quatre questions de pharmacie, auxquelles il satisfera par écrit dans le terme d'un mois, pour être donné lecture de la dissertation qu'il aura faite en présence dudit Président et du Corps des apothicaires; et, au cas de satisfaction, il sera conduit par les deux maîtres jurés par devant le Lieutenant Général de Police pour prêter le serment de fidélité en l'expérience de son art, et l'observance du présent règlement qui lui sera lu à cet effet il donnera 16 livres à la confrérie et 50 livres à la maîtrise; il lui sera ensuite donné des lettres de maître, sera inscrit en cette qualité au registre de la maîtrise pour, par lui, jouir des mêmes droits que les autres maîtres.

Article 35 : Les fils et gendres des maîtres apothicaires seront reçus à la maîtrise sans aucune distinction des formes ci-dessus prescrites, seront seulement déchargés du paiement de moitié des droits fixés aux présences et assistances des médecins et maîtres apothicaires ainsi qu'aux charges imposées pour la maîtrise et la confrérie, à charge en

outre que les fils et gendres seront présentés dans trois années au plus après le décès de leur père et beau-père.

Article 36 : Les apothicaires qui voudront tenir boutique de pharmacie et s'établir dans l'une des villes et bourgs de Lorraine où il n'y a maîtrise, se feront recevoir maîtres dans la maîtrise de Nancy, où ils feront preuve de six années d'expérience et étude en pharmacie, subiront un examen sur les principes de la chimie et de la galénique, un second sur la connaissance et choix des drogues, ils exécuteront deux chefs-d'oeuvre, dont un de chimie et l'autre de galénique, auxquels examens et chef-d'oeuvre il sera procédé de même que pour la réception des maîtres de Nancy; prêteront serment dans la formes prescrite, ils payeront moitié des droits fixés pour les aspirants à la maîtrise de Nancy et seront inscrits au nombre des maîtres.

Article 37 : Les veuves (les dits maîtres pourront, pendant leur viduité tenir boutique de pharmacie lorsqu'elles auront un garçon apothicaire pour la préparation des remèdes et l'administration de leur pharmacie, à charge préalablement par le garçon apothicaire de faire preuve de six années d'expérience, de subir un examen sur les principes de la chimie et de la galénique, d'exécuter un chef-d'oeuvre, de prêter le serment et de payer les droits de présence, ainsi qu'il sera dit ci-après, et au cas que les dits garçons apothicaires tenant les pharmacies des veuves prétendraient à la maîtrise, les dites preuves d'expérience d'examen et de chef-d'oeuvre leur seront comptées.

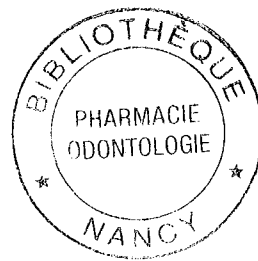
Article 38 : Les séances pour les examens et les chefs-d'oeuvre des aspirants seront de trois heures et se feront dans le lieu le plus commode qui sera indiqué par le plus ancien maître juré.

Article 39 : Les aspirants inviteront par écrit aux examens et chefs-d'oeuvre, les deux agrégés qui seront nommés par le Conseil du Collège Royal de Médecine, lesquels auront les places d'honneur aux dites assemblées, pour chacune desquelles les aspirants payeront 4 livres 10 sous à chacun des médecins et 3 livres à chacun des maîtres apothicaires; celles dont il s'agit au présent article, remises à la bourse commune des dits médecins et apothicaires.

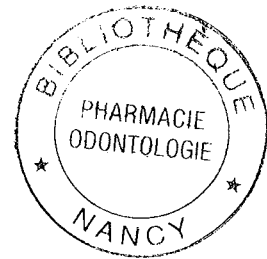
Article 40 : Aucuns parents ni alliés des aspirants jusqu'au degré de cousins issus de germains inclusivement, soit médecin, soit apothicaires, ne pourront juger ni donner leurs avis aux examens et chefs-d'oeuvre.

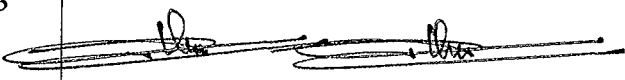

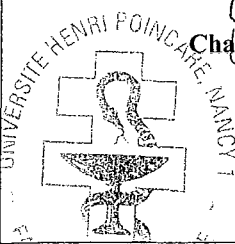
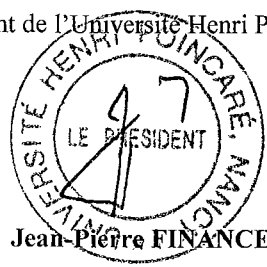
Article 41 : Si plusieurs aspirants se présentaient pour être admis à la maîtrise, ils ne seront admis que successivement à leurs examens et chefs-d'oeuvre qu'ils seront obligés de commencer au mois de mars ou avril pour en faire tous les actes l'un après l'autre, qui se feront de quinzaine à l'autre à l'effet de n'être pas contraint de les remettre à une autre saison.

Article 43 : Les séances qui seront multipliées aux examens et chefs-d'oeuvre pour cause de renvoi ou de refus se feront gratuitement.



DEMANDE D'IMPRIMATUR



<p>DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE</p> <p>Présenté par Marie Hélène MIGNARDOT</p> <p><u>Sujet :</u></p> <p>Les attributions du Collège Royal de Médecine de Nancy en matière de Pharmacie de 1752 à 1793</p> <p><u>Jury :</u></p> <p>Président : M. Pierre LABRUDE, Professeur</p> <p>Juges : Mme. Colette KELLER-DIDIER, Pharmacien M. Jean FLOQUET, Professeur émérite</p>	<p>Vu,</p> <p>Nancy, le <i>28 sept. 2005</i></p> <p>Le Président du Jury Le Directeur de Thèse</p> <p></p> <p>M. Pierre LABRUDE M. Pierre LABRUDE Professeur Professeur</p>
<p>Vu et approuvé</p> <p>Nancy, le <i>29 sept. 2005</i></p> <p>Doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université Henri Poincaré - Nancy 1,</p> <p> Chantal FINANCE</p> <p></p>	<p>N°2332</p> <p>Vu,</p> <p>Nancy, le <i>3 octobre 2005</i></p> <p>Le Président de l'Université Henri Poincaré - Nancy 1,</p> <p> Jean-Pierre FINANCE</p>

N° d'identification : PH Nancy 05 n° 71

TITRE

Les attributions du Collège Royal de Médecine de Nancy
en matière de Pharmacie de 1752 à 1793

Thèse soutenue le : 21 octobre 2005

Par Marie Hélène Mignardot

RESUME

Le Collège Royal de Médecine de Nancy, une des fondations du Roi Stanislas en Lorraine, eut une existence brève (1752-1793) mais intense. Le contexte historique du XVIII^e siècle à Nancy et la volonté de quelques hommes tels que Stanislas ou Bagard ont permis la création de cette fondation.

Durant cette cinquantaine d'années, le Collège a entretenu des relations étroites et constantes avec les apothicaires. Les domaines d'intervention du Collège en matière de pharmacie ont été l'enseignement, la participation aux examens des aspirants à la maîtrise, les inspections des officines, des boutiques de marchands droguistes et des pharmacies d'hôpitaux, la lutte contre les charlatans, le contrôle des remèdes et la réglementation de la profession.

MOTS CLES : Collège Royal de Médecine de Nancy
Lorraine
XVIII^e siècle
Exercice de la Pharmacie

Directeur de thèse	Intitulé du laboratoire	Nature
Professeur Pierre Labrude		Expérimentale <input type="checkbox"/> Bibliographique <input checked="" type="checkbox"/> Thème <input type="checkbox"/>

Thèmes

1 – Sciences fondamentales

3 – Médiacament

5 – Biologie

2 – Hygiène/Environnement

4 – Alimentation – Nutrition

6 – Pratique professionnelle